

UN LIBRARY

SEP 12 1979



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/34/389
9 août 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

Trente-quatrième session

Points 12, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29,
35, 36, 37, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57,
58, 59, 60, 61, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73,
76, 82, 83, 86, 87, 89, 91, 94, 95 et 116
de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE CHYPRE

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

QUESTION DE NAMIBIE

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA
REGION DU MOYEN-ORIENT

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES NUCLEAIRES EN
ASIE DU SUD

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

* A/34/150.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE
LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

PROBLEMES ALIMENTAIRES

ETABLISSEMENTS HUMAINS

EXAMEN DES TENDANCES A LONG TERME DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CONCEPTION UNIFIEE DE L'ANALYSE ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

ACCELERATION DU TRANSFERT DE RESSOURCES REELLES AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU
SERVICE DU DEVELOPPEMENT

APPLICATION DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE
RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES
DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT
DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

/...

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES
ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA
JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES
INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR
L'AFRIQUE AUSTRALE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU
RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

/...

Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du
Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sur instructions de M. le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc, président en exercice de la Conférence islamique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte des résolutions et du communiqué final de la Dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 10 au 14 joumada II 1399 (8 au 12 mai 1979).

A la demande du Secrétaire général de la Conférence islamique, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer lesdites résolutions et le communiqué final en un seul document de l'Assemblée générale, au titre des points 12, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 76, 82, 83, 86, 87, 89, 91, 94, 95 et 116 de l'ordre du jour provisoire.

Le Chargé d'affaires a.i.

(Signé) Mohamed AYACHI

/...

ANNEXE I

ICFM/10-79/JC.1(Final)

COMMUNIQUE FINAL DE LA DIXIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES

FES - ROYAUME DU MAROC

DU 10 AU 14 JUMADI AL THANI 1399H
(8-12 mai 1979)

/...

Au nom d'Allah clément et miséricordieux,

COMMUNIQUE FINAL DE LA DIXIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES

FES - ROYAUME DU MAROC

1. La Dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères s'est tenue dans la ville de Fès (Royaume du Maroc), du 10 au 14 Jumadi Al Thani 1399H (8-12 mai 1979), conformément à la résolution de la Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar (République du Sénégal) et sur la généreuse invitation adressée par le Gouvernement du Royaume du Maroc.
2. La Conférence a été précédée par une réunion préparatoire des hauts responsables des pays membres, qui ont examiné l'ordre du jour de la Conférence.
3. Ont assisté à la Conférence les pays suivants : République d'Afghanistan, République démocratique et populaire d'Algérie - Etat du Bahreïn, République populaire du Bangladesh, République-Unie du Cameroun, République du Tchad, République fédérale islamique des Comores, République de Djibouti, République du Gabon, République de Gambie, République de Guinée, République de Guinée-Bissau, République d'Indonésie, République islamique d'Iran, République irakienne, Royaume hachémite de Jordanie, Etat du Koweït, République du Liban, Jamahiriya arabe populaire et socialiste de Libye, Malaisie, Iles Maldives, République du Mali, République islamique de Mauritanie, Royaume du Maroc, République du Niger, Sultanat d'Oman, République islamique du Pakistan, Palestine, Etat de Qatar, Royaume d'Arabie saoudite, République du Sénégal, République de Somalie, République démocratique du Soudan, République de Syrie, République de Tunisie, République de Turquie, Etat des Emirats Arabes Unis, République de Haute-Volta, République Arabe du Yémen, République démocratique et populaire du Yémen.
4. Ont assisté à la Conférence, en qualité d'observateurs ou d'invités, les Etats et organisations suivants :

Etats :

Nigéria
Etat fédéré Turc de Chypre

Organisations internationales et intergouvernementales

Les Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, l'UNESCO.

Organes subsidiaires

La Banque islamique de développement
L'Agence islamique internationale de presse
L'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques

/...

Le Centre de recherches statistiques, économiques et sociales d'Ankara
Le Centre de formation professionnelle de Dacca

Associations et organisations islamiques

Rabitah Al Alam Al Islamiah - La Mecque
Le Congrès du monde musulman - Karachi
Jamiat Al Dawah Al Islamiah - Tripoli
Le Conseil islamique de l'Europe - Londres
La Fédération internationale des écoles arabo-islamiques - Riyadh
L'Association mondiale de la jeunesse musulmane - Riyadh
Le Front de libération nationale Moro
Rabita Ulema Al Magrib
L'Organisation arabe de l'éducation, la culture et les sciences (Alesco)
Association marocaine de soutien à la lutte de la Palestine

5. S. M. le roi du Maroc Hassan II a inauguré la Conférence par un discours qu'il a commencé en rendant hommage aux martyrs musulmans, et à leur tête le défunt roi Fayçal Ben Abdel Aziz - S. A. le roi Hassan II a ensuite invité les assistants à observer une minute de silence pour le repos de l'âme des martyrs, qu'ils soient tombés en luttant par la plume, par l'action ou par les armes et à quelque terre qu'ils appartiennent.

Sa Majesté a rappelé aux participants la responsabilité qui leur incombe au cours de cette étape délicate de la vie des musulmans, responsabilité qualifiée par Sa Majesté de continue et éternelle, puisque non limitée dans le temps ou dans l'espace.

Sa Majesté a invité les musulmans à faire preuve de patience sans autant transiger sur les principes ou revenir sur les décisions adoptées.

La mort qui menace les nations n'est pas la mort matérielle, a ajouté le souverain, mais celle de la conscience et du patriotisme, celle de la dignité et de l'abnégation. Nous devons sacrifier notre égoïsme et renoncer à l'aveuglement au profit de la raison, l'hostilité au profit de la tolérance.

Sa Majesté a ensuite souligné que les ennemis de l'humanité visent, à travers des complots tramés contre les musulmans, à nous transformer en un milliard d'êtres humains placés à leur service et à leur disposition. Depuis un siècle, l'ennemi est l'affût de nos faux-pas, dans le but de nous diviser et de briser toutes nos attaches avec notre passé authentique.

Par ailleurs, Sa Majesté a souligné les préoccupations des musulmans en disant "Nous allons prier à Al Qods portés par la foi et par notre volonté inébranlable. Notre arme n'est pas seulement le fusil mais aussi notre attachement à nos principes, à la fidélité et à la fermeté."

Sa Majesté le roi a ajouté que le peuple palestinien n'a pas besoin de tutelle car il est capable de se diriger par lui-même. Et, au lieu de persister dans les accusations et les surenchères, que l'on s'accorde sur un programme minimum acceptable par tous.

/...

Au terme de son discours, Sa Majesté a souhaité à la Conférence le plein succès dans ses travaux.

6. Le discours de Sa Majesté le roi Hassan II a profondément marqué les membres de la Conférence qui ont décidé à l'unanimité de considérer ce discours comme document officiel de la Conférence. Ils ont ensuite adressé à Sa Majesté un télégramme de remerciements et de considération dans lequel ils soulignent les recommandations judicieuses contenues dans son discours.

7. A la suite du discours de Sa Majesté Hassan II, le Ministre des affaires étrangères du Sénégal et Président de la Neuvième Conférence, Son Excellence M. Moustapha Niasse, a exprimé au nom des chefs de délégation ses remerciements au Maroc, aussi bien à Sa Majesté le roi qu'à son gouvernement et à son peuple pour l'atmosphère imprégnée d'hospitalité et de confort dans laquelle a été préparée la Conférence. Il a aussi souligné que le Maroc, pays de dialogue et d'ouverture, a abrité, il y a dix ans, le premier sommet islamique puisque Rabat, Ribat Al Fath, port d'attache des troupes pour la défense de l'Islam, fut le théâtre du premier sommet islamique, et Fès le symbole de la pureté religieuse, du rayonnement spirituel et culturel et de la richesse de la civilisation.

Puis, M. Niasse a fait le bilan des résultats de la Conférence islamique pendant dix ans, soulignant instamment que ses travaux ont toujours été consacrés à la Palestine. A ce propos, M. Niasse a déclaré : "Tous les musulmans sont solidaires. Nous recherchons toujours une solution globale qui garantirait tous les droits du peuple palestinien tant au retour dans sa patrie qu'à son autodétermination sous la direction de l'OLP."

8. C'est à l'unanimité que la Conférence a élu Son Excellence M. Mohamed Boucetta ministre d'Etat pour les affaires étrangères et la coopération du Royaume du Maroc, président de la Dixième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

9. Les Ministres des affaires étrangères de la République-Unie du Cameroun et de la République d'Irak, de la République islamique du Pakistan (suivant les groupes linguistiques) ont ensuite pris la parole pour exprimer leurs profonds remerciements et leur reconnaissance pour le discours royal remarquable prononcé par Sa Majesté le roi.

10. La Conférence a élu Son Excellence M. Djermakoy Adamou, ministre des affaires étrangères du Niger, premier vice-président; Son Excellence M. Mohamed Shams Al Hak, ministre des affaires étrangères de la République populaire du Bangladesh, deuxième vice-président et Son Excellence M. Moustapha Niasse, ministre des affaires étrangères du Sénégal, Rapporteur.

Son Excellence l'ambassadeur M. Mohamed Amamou, de la République de Tunisie a été élu Président de la Commission de rédaction; Son Excellence M. Kassem Al Zhiri, secrétaire général adjoint pour les affaires politiques et de l'information de l'Organisation, porte-parole officiel de la Conférence.

/...

11. A l'occasion du dixième anniversaire de la première Conférence des Ministres islamiques des affaires étrangères, la Conférence a décidé de considérer cette session comme session de la Palestine et d'Al Qods Al Charif (Ville sainte de Jérusalem).

12. La Conférence a reçu des messages de félicitations et a écouté le message du Dr Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prononcé par le Secrétaire général adjoint M. Youssef Djermakoye. Elle a écouté également le message de M. le Premier Ministre de la République de Turquie, Son Excellence M. Bullent Ecevit et Son Excellence M. Ziaur Rahman, président du Bangladesh

13. Après avoir entendu le rapport de la Commission des hauts fonctionnaires, la Conférence a adopté l'ordre du jour de la session et l'a distribué aux quatre commissions : politique et de l'information, économique culturelle et sociale, administrative et financière.

14. La Conférence a adopté une résolution relative à la suspension de la participation de la République arabe d'Egypte de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses organismes spécialisés, jusqu'à ce que les raisons de cette décision soient dissipées. La délégation d'Oman a annoncé sa non-participation au vote sur cette résolution ainsi que le Soudan.

Les délégations du Sénégal, du Gabon, de la Gambie, du Niger, de la Haute-Volta et de la Guinée-Bissau ont annoncé qu'elles ne participeraient pas au vote uniquement pour des raisons de procédure, confirmant l'appui de leur pays à la lutte du peuple palestinien pour la restitution de ses droits nationaux inaliénables, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité de seul représentant légitime du peuple de Palestine.

Cette non-participation a été décidée parce que l'Organisation de l'unité africaine, dont la prochaine conférence aura lieu en juillet 1979 à Monrovia, n'a pas encore examiné le dossier du Traité israélo-égyptien du 26 mars 1979, et n'a pas en conséquence pris position sur la question, comme l'a fait la Ligue arabe, qui s'est déjà réunie à ce sujet à Bagdad.

15. Son Excellence M. Amadou Karim Gaye, secrétaire général de l'Organisation a présenté son rapport annuel, passant en revue des activités déployées par l'Organisation dans les divers domaines. Le rapport détaillé a été accueilli avec appréciation par la Conférence.

16. Les chefs des délégations ont prononcé des allocutions au cours desquelles ils ont fait le point de la situation mondiale, en insistant particulièrement sur les questions d'Al Qods, de la Palestine et du Moyen-Orient et ont dénoncé les actes perpétrés par Israël pour la judaïsation d'Al Qods et la modification de son caractère islamique, confirmant leur appui total au peuple de Palestine dans sa juste lutte pour son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant sur la terre de ses ancêtres, sous la direction

/...

de l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité de seul représentant légitime de ce peuple. Ils ont également proclamé que la question de la Palestine constituait le fond du problème du Moyen-Orient et que la solution de celui-ci résidait dans la restitution des droits légitimes du peuple palestinien ainsi que le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Al Qods Al Charif. Ils ont, en conséquence, réaffirmé leur conviction que la consolidation de la solidarité entre les Etats islamiques constituait le meilleur moyen de faire face aux différentes menaces auxquelles la nation islamique doit faire face. Ils ont abordé, par ailleurs, les problèmes des communautés islamiques et ceux de l'apartheid et ont examiné les moyens susceptibles de promouvoir la coopération et de déterminer, avec précision, les formes de complémentarité dans les divers domaines, entre les Etats membres de la Conférence islamique.

17. La Conférence a décidé de proclamer l'année 1400 H (1980) Année d'Al Qods Al Charif.

18. En ce qui concerne le Comité d'Al Qods, la Conférence a décidé de le réunir, au niveau des Ministres des affaires étrangères. Elle lance un appel à Sa Majesté le roi Hassan II, roi du Maroc, pour qu'elle veuille bien accepter de présider ce comité en vue de la mise en oeuvre d'un programme politique et d'information dans le monde non islamique et de la consolidation des résolutions de la Conférence islamique, au niveau le plus élevé, dans le but de préserver la paix et le caractère arabe et musulman d'Al Qods Al Charif.

19. En ce qui concerne la définition du lieu et de la date de la tenue de la troisième Conférence islamique au sommet, dans le cadre des cérémonies relatives à l'Avènement du XVe siècle de l'Hégire, la Conférence a favorablement accueilli l'invitation du Royaume d'Arabie saoudite de tenir dans ce pays la prochaine Conférence au sommet pendant le mois de Rabei Al Awal 1401 H.

20. La Conférence a accepté la proposition de la République islamique du Pakistan d'organiser la onzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères en 1980.

21. La Conférence a accepté la généreuse proposition, adressée par la République du Niger, d'organiser la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères en 1981.

22. La Conférence a confirmé le 21 août de chaque année comme la Journée de solidarité islamique avec la lutte du peuple palestinien, cette date correspondant à celle de l'incendie criminel de la Mosquée d'Al Aqsa en août 1969.

23. La Conférence a décidé de repousser l'examen des points 7 et 8 ayant trait à l'amendement de la charte et l'élection du Secrétaire général à une réunion extraordinaire qui se tiendrait durant la première moitié du mois d'octobre 1979, à New York.

/...

24. La Conférence a élu les pays suivants comme membres de l'Organisation de contrôle financier de l'Organisation de la Conférence islamique :

Royaume d'Arabie saoudite, Etat des Emirats arabes unis, Royaume du Maroc, République iraquienne, République islamique du Pakistan, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

/...

DANS LE DOMAINE POLITIQUE

La Conférence a souligné l'engagement des Etats islamiques à soutenir la cause arabe, et sa conviction qu'une paix juste et durable au Proche-Orient devrait nécessairement se fonder sur le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, la récupération des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, ainsi que l'exercice de ces droits, particulièrement le droit au retour et à l'autodétermination, et celui de fonder un Etat indépendant sur son territoire.

Elle a confirmé que la cause palestinienne est au coeur du conflit au Moyen-Orient, et réaffirmé le droit de l'OLP, unique représentant légitime du peuple palestinien, à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée, à participer indépendamment, et sur un pied d'égalité, à toutes les conférences et forum internationaux concernés par la cause palestinienne.

Elle rejette les résultats des accords de camp David et de Washington, qui ignorent les droits nationaux et inaliénables du peuple palestinien au retour dans sa patrie, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant sous la direction de l'OLP, son unique représentant légitime, et condamne le rôle des Etats-Unis dans la conclusion de cet accord et ses tentatives de l'imposer au peuple palestinien.

La Conférence réitère son appel à tous les Etats et peuples du monde pour s'abstenir de toute assistance militaire, humaine ou matérielle, de nature à encourager Israël à maintenir son occupation des territoires palestiniens et arabes, et souligne que l'appui continu fourni par certains pays à Israël conduirait les Etats Membres à adopter les mesures appropriées à l'encontre de ces pays.

Elle dénonce l'attitude des Etats qui fournissent assistance et armements à Israël, et considère que le but d'une telle assistance est de déverser sur Israël des engins de mort et de destruction, afin de renforcer son implantation en tant que base du colonialisme et du racisme dans le tiers monde en général, et au Moyen-Orient en particulier.

La Conférence a condamné la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud dans leur politique raciste d'agression, ainsi que leur coopération qui constitue une menace à la sécurité et à l'indépendance des Etats africains et arabes.

Elle condamne Israël pour son obstination à mettre en oeuvre une politique d'implantation dans les territoires palestiniens et arabes occupés, et des pratiques violant les droits des populations arabes de ces territoires. Elle souligne que de telles politiques et pratiques constituent une violation de la Charte et des résolutions des Nations Unies, des dispositions du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des accords de Genève sur la protection des civils en temps de guerre, de même qu'elles constituent un obstacle à l'établissement d'une paix juste au Moyen-Orient.

La Conférence a décidé que les Etats islamiques soutiendraient, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, un projet de résolution prévoyant de considérer le budget de l'Agence de secours aux réfugiés

/...

palestiniens (UNRWA) en tant que partie du budget des Nations Unies. Elle a dénoncé les mesures adoptées par la direction de l'Agence pour la réduction des quantités de vivres et des services ayant trait à l'éducation et à la santé des réfugiés palestiniens, de telles mesures étant en contradiction avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Elle invite les Etats islamiques à oeuvrer au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue de la convocation d'une séance extraordinaire de l'Assemblée consacrée à la cause palestinienne, dans le but de prendre les dispositions permettant de mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies ayant trait à l'évacuation des territoires palestiniens et arabes occupés, et la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

Elle a rappelé les résolutions adoptées par l'ONU et autres instances internationales, stipulant le retour d'Al Qods à la souveraineté arabo-islamique, et rejetant toute mesure susceptible de modifier le caractère arabo-islamique de la Ville sainte, de telles mesures étant considérées comme nulles, non avenues et illégales.

La Conférence dénonce les mesures continues d'annexion par la force et de judaïsation entreprises dans la ville d'Al Qods, ainsi que les violations répétées des Saintes Mosquées d'Al Aqsa et du Haram Al Ibrahimi Al Charif, et autres Lieux saints en Palestine.

Elle confirme l'attachement de l'ensemble des musulmans à leurs droits éternels et sacrés sur Al Qods Al Charif, et souligne l'importance religieuse et spirituelle pour tous les musulmans de la première des Qiblas et la troisième des Haramein el Charifein témoins de l'Israa du Prophète, que la paix et les bénédictions de Dieu lui soient accordées.

Elle considère que la libération de la ville d'Al Qods du colonialisme sioniste et raciste, son retour à la souveraineté arabe et la conservation de son caractère ancestral sont une responsabilité islamique collective. Aucune partie n'est donc habilitée à adopter des prises de position, dispositions ou pratiques concernant la Ville sainte, en dehors de l'unanimité islamique.

La Conférence a invité à la constitution de comités populaires et nationaux en vue d'informer les musulmans de la cause palestinienne et d'Al Qods Al Charif, d'appuyer les Mujahidine et le Jihad, et de protéger les familles des martyrs et des mudjahidine palestiniens.

Elle a invité les Etats membres à prendre contact avec les pays qui reconnaissent l'entité israélienne afin qu'ils s'abstiennent de transférer le siège de leurs missions diplomatiques dans la ville d'Al Qods, ce qui aurait pour effet de blesser les sentiments de l'ensemble des musulmans, et constituerait une violation des résolutions des Nations Unies, sans parler des conséquences négatives sur l'avenir de la ville Sainte, et sur l'avenir des relations entre les pays islamiques et ces Etats.

/...

La Conférence a invité les Etats membres à entreprendre des activités politiques et dans le domaine de l'information, dans le but d'assurer une plus ample connaissance de la cause de la Palestine et d'Al Qods. Elle a invité les Etats membres à se conformer rigoureusement au boycottage politique, économique culturel, et autres formes de coopération avec l'ennemi sioniste.

La Conférence a remercié l'ensemble des pays amis, des organisations et des associations internationales qui appuient le droit du peuple palestinien, arabe et musulman. Elle demande aux Etats membres de l'OUA et à l'ensemble des non-alignés d'adopter une position en faveur de ce droit.

La Conférence a condamné les ambitions agressives de l'entité sioniste à Al Qods et ses tentatives visant à en faire sa capitale. La Conférence a décidé la convocation du Comité d'Al Qods au niveau des Ministres des affaires étrangères sous la présidence de Sa Majesté le roi du Maroc, Hassan II. Le Comité devra appliquer le programme politique et d'information pour sauvegarder le caractère arabe et musulman d'Al Qods Al Charif et la restaurer dans sa souveraineté arabe et islamique.

En ce qui concerne le Fonds d'Al Qods, la Conférence exhorte l'ensemble des Etats membres à faire preuve de générosité en sa faveur afin de lui permettre de poursuivre sa mission sacrée, c'est-à-dire, renforcer la résistance du peuple palestinien, lui donner les moyens de lutter contre l'occupation et contre les mesures d'annexion et de judaïsation.

La Conférence a de nouveau souligné le droit du peuple palestinien arabe à la souveraineté permanente, totale et effective sur les ressources de sa patrie occupée par Israël. La Conférence a condamné l'exploitation de ces ressources par Israël et par certaines sociétés économiques.

La Conférence a, en outre, accueilli avec satisfaction la réunion des experts des Etats islamiques sur le droit de la mer. Elle a demandé aux Etats membres de persévérer dans la coordination de leur action dans ce domaine. Elle a souligné le fait que l'Accord sur le droit de la mer ne pouvait être accepté tant que les intérêts de toutes parties concernées n'étaient pas réalisés.

La Conférence a exprimé son appui en vue de la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Elle a recommandé à l'ONU de poursuivre ses efforts visant à la réalisation de cet objectif.

Elle a demandé aux Etats Membres de poursuivre la coordination de leur position afin de soutenir la création de zones dénucléarisées.

La Conférence a exhorté le Comité du désarmement à accélérer ses travaux en vue de la conclusion d'un accord international garantissant la sécurité des Etats non nucléaires. Elle a recommandé aux Etats Membres d'appuyer par tous les moyens le projet d'accord présenté par le Pakistan au Comité du désarmement.

/...

La Conférence est d'avis que les préceptes et la Charia islamiques peuvent contribuer dans une large mesure à l'établissement de règles juridiques dans le domaine des affaires internationales et nationales. Aussi, a-t-elle décidé la formation d'un groupe spécial constitué d'Ulémas et d'experts juridiques, chargé de la création d'une commission islamique mondiale d'ulémas pour s'occuper de cette question

Considérant les difficultés particulières rencontrées par certains membres, la Conférence a souhaité la fourniture d'assistance financière à la République de Djibouti, à la République fédérale islamique des Comores et aux pays africains du Sahel.

La Conférence recommande aux Etats Membres de fournir toute l'assistance nécessaire aux mouvements de libération de Namibie et du Zimbabwe et de se conformer à l'application et à l'élargissement des sanctions prises par le Conseil de sécurité contre les régimes racistes en Afrique australe.

La Conférence a adopté le statut de l'Organisation des capitales islamiques et a demandé aux Etats Membres tout l'appui nécessaire à l'Organisation.

La Conférence a réitéré son soutien à l'unité, à l'indépendance et à la souveraineté du Liban et a condamné les agressions israéliennes répétées contre le Sud-Liban.

Elle a fait appel aux organisations internationales pour mettre un terme à ces agressions. Elle a, en outre, demandé au Conseil de sécurité de veiller à l'application de sa résolution relative au Sud-Liban et a prié l'ensemble des pays d'adopter une attitude ferme contre les agressions israéliennes.

Par ailleurs la Conférence a décidé de créer un Comité islamique d'experts chargé d'examiner la possibilité de médiation pour la solution pacifique de tout différend surgissant entre Etats Membres.

Son Excellence A. Rauf Denktash, président de la communauté turque musulmane de Chypre, a exposé la juste cause de son peuple et a fourni des informations détaillées sur toutes les initiatives que la communauté chypriote turque a prises pour assurer la reprise de négociations constructives entre les deux communautés chypriotes.

Son Excellence A. Denktash a fait appel aux pays membres afin qu'ils renforcent leur soutien politique et économique à la communauté turque musulmane et leur a demandé de s'opposer au blocus économique dont cette communauté fait actuellement l'objet.

La Conférence a adopté une résolution à ce sujet, confirmant le soutien du monde islamique à la communauté turque musulmane dans sa lutte légitime.

/...

La Conférence islamique a adopté une résolution sur la situation aux Philippines. Elle a décidé de faciliter la mise en oeuvre des protocoles d'application de l'Accord de Tripoli et renouvelé son soutien aux musulmans philippins dans leur juste lutte pour le respect de leurs droits, en tant que citoyens philippins.

Elle a retenu le principe de réunir la Commission quadripartite qui saisira, s'il y a lieu, les instances internationales au sujet de cet important problème.

/...

DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

La conférence a demandé que soient concentrés les efforts de ses membres en vue d'établir un nouvel ordre économique international, faisant remarquer que les situations économiques prévalentes continuaient à être défavorables aux pays en développement.

Elle a incité à accélérer les étapes vers le renforcement de la solidarité et la coopération entre les divers Etats islamiques, ainsi que la réalisation d'une complémentarité économique totale entre les Etats Membres, convaincue que la réussite de ces tentatives constituerait un succès pour tous les pays en développement.

En ce qui concerne les étapes à effectuer pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine économique, l'Organisation a décidé de charger le Gouvernement du Royaume du Maroc d'entreprendre des études approfondies pour la création d'un Centre islamique pour le développement commercial entre les Etats Membres dont le siège serait à Tanger (Royaume du Maroc).

Elle a décidé en outre, dans le même contexte, de charger la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales de tenir des réunions d'experts pour la recherche et l'étude d'un certain nombre de sujets d'intérêt commun aux Etats Membres, tels que les moyens de transport aérien et maritime, les communications et télécommunications et le tourisme, dans le but de convoquer, à la lumière de leurs résultats, des conférences de niveau élevé, en vue de prendre les résolutions qui s'imposent.

La Conférence a exprimé son intérêt pour la question de la sécurité alimentaire dans les pays islamiques et a accueilli favorablement la proposition faite par le Gouvernement de la République du Mali de tenir la réunion de haut niveau relative à ce sujet.

La Conférence a approuvé la tenue d'une table ronde à Lahore, au niveau des Ministres, sur la question de la coopération industrielle entre les Etats Membres.

Préoccupée par les problèmes des Etats islamiques sans littoral, la Conférence a demandé au Centre de formation et de recherches statistiques, économiques et sociales pour les pays islamiques à Ankara d'envoyer des experts à ces Etats afin d'élaborer des études exhaustives sur la situation économique y prévalant. Elle a également prié le Secrétariat général de convoquer une réunion des experts des Etats Membres intéressés y compris les Etats côtiers, pour examiner ces études et soumettre leurs recommandations à la onzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères.

La Conférence a chargé le Secrétariat général islamique de mettre au point un projet d'accord pour la protection, la garantie et l'encouragement des investissements entre les Etats islamiques membres.

La Conférence a accueilli favorablement l'hébergement par la République de Turquie de la première exposition islamique sur le commerce et la convocation à Istanbul d'un symposium sur le commerce.

/...

DANS LE DOMAINE CULTUREL

Au sujet des préparatifs concernant l'avènement du XVe siècle de l'Hégire, la Conférence a souligné la nécessité d'approuver le programme mis au point pour cette occasion et exhorté les Etats Membres à s'employer à mettre en relief la cause de la libération d'Al Qods Al Charif, et l'importance de la Mosquée Al Aqsa dans toutes les réunions et conférences qui se dérouleront à l'occasion de l'avènement du XVe siècle de l'Hégire.

La Conférence a approuvé les recommandations de la Commission islamique pour les affaires économiques et culturelles ayant trait à la capacité juridique requise pour l'accomplissement du pèlerinage et a exhorté les Etats Membres à adopter les mesures nécessaires pour l'exécution de ces recommandations. Elle a également incité les Etats Membres et les Etats qui groupent en leur sein des communautés musulmanes, à mettre en oeuvre ces recommandations sans imposer de restrictions au désir des musulmans d'accomplir le pèlerinage.

Elle a exhorté les Membres à redoubler d'efforts pour la propagation de la langue arabe et de la culture islamique dans les Etats Membres non arabophones, et à oeuvrer pour coordonner les efforts des Etats islamiques pour l'enseignement de la langue arabe aux communautés islamiques installées en Europe, en Amérique et en Australie et a approuvé le document portant création d'un fonds d'aide aux écoles arabo-islamiques internationales.

Suite à la résolution de la neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, la Conférence a décidé d'examiner les possibilités de création d'une organisation interislamique pour l'éducation, la culture et la science et qui aurait pour siège le Royaume du Maroc. Elle a également décidé d'expliquer les possibilités de création d'un centre mondial pour l'éducation et l'enseignement islamiques, dont le siège serait à Mecca Al Mokarrama.

La Conférence a lancé un appel aux Etats Membres et au Fonds de solidarité islamique pour fournir d'urgence l'assistance nécessaire à la sauvegarde et à la protection du patrimoine islamique à Kairouan, en Tunisie, à Fès au Maroc, à Tombouctou au Mali, au Niger et dans d'autres pays islamiques.

Elle a approuvé la Charte de la Fondation islamique des sciences et le document élaboré par la Conférence islamique mondiale en vue de la soumettre à la Conférence des Nations Unies pour la science et la technologie.

Elle a invité les Etats et le Fonds de solidarité islamique à fournir l'aide nécessaire à la réalisation du projet de l'Université du Niger et de transformer le Centre Ahmed Baba à Tombouctou, en Institut régional de recherches et d'études islamiques.

Elle a adopté l'accord de coopération conclu entre l'Organisation de la Conférence islamique et l'UNESCO.

/...

La Conférence a approuvé le rapport présenté par le Président du Conseil permanent portant sur les activités du Fonds et la mise en oeuvre de son budget pour l'exercice 1978-1979, elle a exprimé ses remerciements et sa reconnaissance aux Etats Membres qui ont annoncé leurs donations en faveur du Fonds; elle a lancé un appel aux autres Etats Membres, afin qu'ils assurent au Fonds l'aide nécessaire.

/...

DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

La Conférence a approuvé le budget qui lui a été soumis par le secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique pour l'exercice financier 1979-1980. Elle a également approuvé les budgets du Centre de formation et de recherches statistiques, économiques et sociales pour les Etats islamiques à Ankara et du Centre islamique de formation professionnelle et technique et de recherches à Dacca.

MOTION DE REMERCIEMENTS

La Conférence s'est félicitée tout particulièrement de la noble protection qui lui a été accordée par Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc, et qui a eu un effet des plus efficaces sur le succès de ses travaux.

La Conférence exprime ses remerciements les plus profonds et sa gratitude au Gouvernement et au peuple du Maroc pour le chaleureux accueil et la généreuse hospitalité dont les délégations ont fait l'objet ainsi qu'à la mission du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique. Elle s'est félicitée des excellents préparatifs mis au point pour assurer le succès de la dixième Conférence tenue dans la glorieuse ville historique de Fès.

La Conférence adresse également ses remerciements à son Président, S. E. M. M'Hamed Boucetta, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc, pour son efficacité et sa grande disponibilité, ainsi qu'aux services dont les agents (secrétaires, interprètes, traducteurs, techniciens de tous niveaux, service d'ordre) ont contribué très largement au succès de la dixième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays islamiques. A cet égard, une mention particulière doit être faite à l'adresse de la Commission nationale qui était chargée de préparer cette conférence, et notamment à Son Exc. M. Ahmed Ramzi, ministres des habous et des affaires islamiques, ainsi qu'au Secrétaire général de ce département, président de la Commission. Sont associés à ce témoignage de gratitude, le Gouverneur de la province de Fès et ses collègues, le Conseil municipal et le Conseil provincial de Fès.

La Conférence exprime enfin ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation, le Dr Amadou-Karim Gaye, dont l'action positive à la tête de la Conférence islamique mérite d'être saluée, car elle a fait connaître celle-ci à travers le monde, de même qu'à ses adjoints et collaborateurs.

La onzième Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays islamiques aura lieu en 1980, au Pakistan.

Fait à Fès, le 14 Jumada Al Thani 1399 H
(le 12 mai 1979)

/...

ANNEXE II

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

A. Résolutions concernant les affaires politiques et l'information

/...

I N D E X

<u>N°s des Résolutions</u>	<u>Sujets</u>	<u>N°s de pages</u>
- 1/10/P	- SUR LE MOYEN-ORIENT	1
- 2/10/P	- SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATIONALES DES TERRITOIRES PALESTINIENS ET ARABES OCCUPES	9
- 3/10/P	- LA VILLE SAINTE DE JERUSALEM	14
- 4/10/P	- LE COMITE DE JERUSALEM	16
- 5/10/P	- LE FONDS D'AL QODS	19
- 6/10/P	- LA JOURNEE ISLAMIQUE DE SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE DE PALESTINE	20
- 7/10/P	- APPEL POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ISLAMIQUE A JERUSALEM	21
- 8/10/P	- LA CAUSE PALESTINIENNE	23
- 9/10/P	- L'ANNEE D'AL QODS AL CHARIF (1400 H - 1980)	30
-10/10/P	- AGRESSIONS ISRAELIENNES CONTRE LE LIBAN	32

/...

<u>N°s Résolutions</u>	<u>Sujets</u>	<u>N°s de pages</u>
- 11/10/P	- LA QUESTION CHYPRIOTE	 35
- 12/10/P	- LE SIONISME, LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	 36
- 13/10/P	- LA SITUATION EN OUGANDA	 39
- 14/10/P	- LA SITUATION DES REFUGIES OUGANDAIS	 40
- 15/10/P	- LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE EN VUE DE LA PROTECTION DES ETATS NON NUCLEAIRES CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION D'AR- MES NUCLEAIRES	 42
- 16/10/P	--LA CREATION DE ZONES DENUCLEA- RISEES EN AFRIQUE, AU MOYEN- ORIENT ET EN ASIE DU SUD	 44
- 17/10/P	→ LE DROIT DE LA MER	 46
- 18/10/P	- LA SUSPENSION DE LA PARTICI- PATION DE L'EGYPTE A L'ORGA- NISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE SOUMISE PAR LA RE- PUBLIQUE ARABE DE SYRIE	 48
- 19/10/P	- LA TENUE DE CONSULTATIONS PERIODIQUES DES HAUTS FONC- TIONNAIRES	 51
- 20/10/P	- LA CREATION D'UNE COMMISSION DE JURISTES MUSULMANS	 52
- 21/10/P	- LES PHILIPPINES	 54
- 22/10/P	- AIDE FINANCIERE A ACCORDER A LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI	 56

/...

<u>N°s Résolutions</u>	<u>Sujets</u>	<u>N°s de pages</u>
- 23/10/P	- AIDE FINANCIERE A ACCORDER A LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES	57
- 24/10/P	- AIDE AUX PAYS VICTIMES DE LA SECHERESSE AU SAHEL (SENEGAL - MALI - HAUTE-VOLTA) (NIGER - GAMBIE - GUINEE-BISSAU) ET MAURITANIE }	58
- 25/10/P	- L'ORGANISATION DES CAPITALES ISLAMIQUES	60
- 26/10/P	- LA NOMINATION DU DR. EDOUARD SAOUMA, DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS- UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) POUR UN DEUXIEME MANDAT	61
- 27/10/P	- LA CANDIDATURE DE MR. S. DOK BOURAOU AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION INTER- NATIONALE DU TOURISME	62
- 28/10/P	- LA COOPERATION ENTRE L'ORGANI- SATION DE LA CONFERENCE ISLA- MIQUE ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	63
- 29/10/P	- L'ORGANISATION DES RADIO- DIFFUSIONS DES ETATS ISLAMI- QUES	65
- 30/10/P	- L'AGENCE D'INFORMATION ISLAMIQUE INTERNATIONALE	67
- 31/10/P	- LES MESURES POUR CONTRECARRER LA PROPAGANDE FAUTE CONTRE L'ISLAM ET LES MUSULMANS	68

<u>N°s Résolutions</u>	<u>Sujets</u>	<u>N°s de pages</u>
- 32/10/P	- SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION DES PEUPLES DE NAMIBIE, DU ZIMBABWE ET D'AFRIQUE DU SUD	 71
- 33/10/P	- COMITE DE CONCILIATION	 74

RESOLUTION N° 1/10-P
SUR LE MOYEN-ORIENT

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

S'INSPIRANT des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ainsi que des principes et des objectifs de la Charte des Nations-Unies,

S'INSPIRANT des résolutions des Conférences au Sommet Islamiques et des Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères relatives à la question du Moyen-Orient,

AFFIRMENT le lien indéfectible qui unit les Etats Islamiques et leur engagement aux objectifs de la lutte commune pour la liberté, la justice et le progrès, et en vue de combattre le colonialisme, l'apartheid, l'occupation, le sionisme et le racisme,

NOTANT AVEC INQUIETUDE la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient, qui constitue une grande menace et pouvant entraîner l'éclatement d'une nouvelle guerre découlant de la persistance d'ISRAEL dans sa politique d'agression, de son refus d'appliquer les résolutions des Nations-Unies relatives à l'évacuation des territoires palestiniens et arabes occupés et du recouvrement des droits nationaux inaliénables,

CONSIDERANT que le refus d'ISRAEL de coopérer avec la Commission tripartite créée par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 446 du 22/3/1979 relative aux colonies

/...

israéliennes de peuplement sur les territoires palestiniens et arabes occupés y compris la Sainte Ville d'AL QODS confirme la persistance d'ISRAEL dans son défi outrageant de la volonté de la Communauté mondiale et de la légitimité internationale est la violation flagrante de la Charte des Nations-Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité ainsi que de la quatrième Convention de GENEVE de 1949,

DENONÇANT toute tentative d'imposer le fait accompli ainsi que les pratiques israéliennes d'expansion, d'implantation de colonies, d'exploitation, de domination, d'oppression et de terrorisme sur lesquelles se base la politique sioniste en PALESTINE et au Moyen-Orient,

CONSIDERANT que l'appui des Etats Islamiques à la libération des territoires palestiniens et arabes et au peuple palestinien pour la récupération de ses droits nationaux inaliénables, est une responsabilité et un devoir dictés par les principes et les objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique, et que cet appui doit se traduire par des faits pratiques et efficaces de la part de tous les Etats Membres,

CONVAINCUE que le moment est venu d'imposer les sanctions prévues dans le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies contre ISRAEL, en raison de ses violations répétées des principes de la Charte, ainsi que de son refus d'exécuter les résolutions de l'Organisation Internationale et de la poursuite de l'agression contre les Etats Arabes et le peuple palestinien,

CONVAINCU de la nécessité pour les Etats Islamiques de prendre des mesures pratiques et fermes pour faire face à la persistance de l'ennemi sioniste dans son agression et ses violations,

1. REAFFIRME l'engagement des Etats Islamiques à apporter leur appui à la cause arabe et leur soutien politique et matériel aux Etats arabes de première ligne et à l'O.L.P., dans leur lutte légitime pour la récupération de tous leurs terri-

toires occupés et le recouvrement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, dans sa patrie, la PALESTINE.

2. REAFFIRME que la paix juste au Moyen-Orient ne saurait s'établir que sur :

a) Le retrait total et inconditionnel d'ISRAEL de tous les territoires palestiniens et arabes occupés.

b) La récupération des droits nationaux du peuple palestinien et l'exercice de ces droits, et en premier lieu celui de son droit au retour, à l'auto-détermination et à l'établissement d'un Etat indépendant en PALESTINE.

3. AFFIRME que la question de la PALESTINE constitue le fond du problème du Moyen-Orient et que tous deux constituent un tout indivisible dans leur résolution et leur solution, de même qu'elle confirme le droit de l'Organisation de Libération de la PALESTINE, seul représentant légitime du peuple palestinien, de participer de façon indépendante et à égalité à toutes les Conférences, activités et instances internationales intéressées par le problème palestinien et par le conflit arabo-sioniste en vue du recouvrement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

4. CONSIDERE que toute tentative pour affaiblir la lutte pour l'application des principes prévus dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif de cette résolution constitue une dérogation à la détermination des Etats Islamiques à mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes occupés et à aider le peuple palestinien à la récupération de ses droits nationaux inaliénables.

5. CONDAMNE sévèrement ISRAEL pour son agression sauvage contre le LIBAN ainsi que pour sa politique d'atermolements en ce qui concerne son retrait de certaines régions encore occupées ; condamne également ISRAEL pour sa persistance à occuper le Sud-Liban et pour les actes perpétrés par l'intermédiaire de ses agents, dans le but de porter atteinte à l'unité du LIBAN, de son peuple et sa souveraineté sur le territoire natio-

nal, de même qu'elle condamne l'agression et les raids aériens barbares perpétrés par ISRAËL contre les Libanais et les Palestiniens.

6. INVITE les Etats et Peuples du Monde à adopter une position décisive face à l'intransigeance et aux tentatives d'ISRAËL de maintenir sa politique d'agression, d'expansion et de refus continuels envers l'application des résolutions de l'ONU sur la question de Palestine et du Moyen-Orient.

7. CONFIRME le droit des Etats Arabes et de l'Organisation de Libération de la P.ALESTINE à utiliser tous les moyens possibles pour faire échec à toutes solutions et tous règlements réalisés au détriment des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et de la libération des territoires palestiniens et arabes occupés.

8. AFFIRME que la persistance des Etats-Unis dans leur position hostile vis-à-vis des droits du peuple palestinien et du retrait total de tous les territoires palestiniens et arabes occupés est contraire aux résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU sur la question de la Palestine et du Moyen-Orient et constitue un obstacle sur la voie de l'instauration d'une paix juste dans la région. La Conférence condamne la politique que les Etats-Unis cherchent à imposer à la région au détriment des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et de la libération de tous les territoires palestiniens et arabes occupés.

9. CONDAMNE les accords de Camp David, signé en Septembre 1978 et de Washington, signé le 26 Mars 1979 entre le Gouvernement d'ISRAËL et le régime égyptien et les considère comme une violation flagrante de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, de la légitimité internationale et des résolutions de l'ONU sur la question de Palestine et des territoires palestiniens et arabes occupés. Elle refuse tous les résultats et toutes les répercussions découlant de ces accords et les considère comme nuls et non avenue pour les Arabes et

les Musulmans et en particulier pour le peuple palestinien. Elle considère ces accords comme un règlement bilatéral qui a ignoré le fond du problème et une tentative de liquider les droits du peuple palestinien. La Conférence demande qu'une résistance par tous les moyens et toutes les méthodes soit opposée à ces accords.

10. INVITE tous les Etats et Peuples du Monde à s'abstenir de fournir à ISRAEL toute assistance militaire, humaine ou matérielle susceptible de l'encourager à perpétuer son occupation des territoires palestiniens et arabes, et déclare que le maintien par ces Etats de leur assistance à ISRAEL contraindra les Pays islamiques à arrêter une position à leur égard.

11. DENONCE la position des Etats qui accordent à ISRAEL assistance et armements et considère que le but réel de la fourniture de ces énormes quantités d'armes meurtrières et destructives consacre ISRAEL comme base du colonialisme et du racisme dans le Tiers-Monde en général et en Afrique et en Asie en particulier.

12. CONDAMNE la collusion entre ISRAEL et l'Afrique du Sud et leurs politiques agressives et racistes identiques. Elle condamne également leur coopération dans tous les domaines, qui constitue une menace à la sécurité et à l'indépendance des Etats africains et arabes.

13. CONDAMNE FERMEMENT ISRAEL pour le maintien de ses politiques et pratiques appliquées dans les territoires palestiniens et arabes occupés et en particulier l'annexion de certaines parties de ces territoires telles que JERUSALEM et autres, l'implantation de colonies israéliennes de peuplement, l'installation de colons étrangers, la destruction des maisons, la confiscation des propriétés, l'évacuation des habitants arabes, leur expatriation, renvoi, dispersion, exil, transfert et éloignement, le reniement de leur droit au retour, leur détention collective et leur torture, l'élimination du caractère national archéologique, spirituel et culturel, la suspension des libertés, l'obstruction apportée aux pratiques religieuses et à l'exercice des droits, le mépris des droits personnels et

l'exploitation illégale des richesses et ressources naturelles des territoires palestiniens et arabes occupés et de leurs habitants.

14. DECLARE que ces politiques et pratiques israéliennes constituent de graves violations à la Charte de l'ONU et tout particulièrement aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, aux principes et dispositions de la loi internationale aux résolutions des Nations-Unies, à la Déclaration universelle mondiale des droits de l'homme, à la quatrième Convention de GENEVE sur la protection des civils en temps de guerre. Elles constituent également un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste au Moyen-Orient.

15. REAFFIRME que toutes les mesures prises par ISRAEL pour modifier le caractère politique, humain, géographique, culturel et religieux des territoires palestiniens et arabes occupés ou de toute partie de ces territoires sont des mesures nulles et illégales. Elle exige qu'ISRAEL annule immédiatement toutes ces mesures et en arrête l'exécution ; elle exhorte tous les Etats du Monde à s'abstenir de toute action susceptible d'être exploitée par ISRAEL ou utilisée pour l'application de ces dites politiques et pratiques.

16. REJETTE sur ISRAEL la responsabilité de toutes les mesures de modification, d'exploitation, de démolition et de confiscation des terres appliquées dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

17. CONDAMNE ISRAEL pour son rejet de la résolution 446 du Conseil de Sécurité du 22.3.1979 relatif à l'établissement des colonies israéliennes de peuplement sur les territoires palestiniens et arabes occupés et son refus de recevoir la Commission tripartite composée de membres du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur l'établissement de colonies de peuplement sur les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la Ville d'AL QODS et prie les Etats Membres Islamiques d'assurer le suivi du rapport dont le Comité tripartite saisira le Conseil de Sécurité en Juillet 1979.

18. CONFIRME le droit des Etats et Peuples arabes dont les territoires se trouvent sous l'occupation israélienne à la souveraineté permanente, totale et effective et au contrôle sur leurs ressources naturelles et sur toutes autres ressources, richesses et activités économiques. Elle affirme le droit de ces Etats et Peuples à récupérer ces ressources et à obtenir une indemnité totale pour leur exploitation, l'épuisement, les pertes et dommages subis.

19. REAFFIRME la nécessité de rompre toutes relations diplomatique, consulaire, économique, culturelle, sportive, touristique, de transport et autres avec ISRAEL et ce à tous les échelons officiels et non officiels. Elle invite les Etats Islamiques qui n'ont pas encore rompu ces relations à le faire.

20. INVITE tous les Etats Islamiques à adhérer au système de boycott arabe à l'encontre d'ISRAEL et à coordonner leurs efforts dans ce domaine avec les autres Etats du Tiers-Monde afin d'appliquer ce boycott à l'encontre de tous les régimes racistes, notamment ceux de Palestine et de l'Afrique du Sud.

21. DEMANDE aux pays islamiques de prendre les mesures efficaces nécessaires, aussi vastes que possible, à un échelon mondial, auprès de l'ONU et de ses Institutions spécialisées, des Organisations et Conférences internationales, en vue d'exercer une pression plus grande sur ISRAEL, y compris la possibilité de le priver de sa qualité de membre, s'il y a lieu, au sein de ces Organisations et Institutions.

22. INVITE les pays islamiques à oeuvrer, au cours de la 34ème Assemblée Générale de l'ONU, en vue de la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée qui examinerait la question Palestinienne et prendrait les mesures nécessaires susceptibles d'assurer l'application des résolutions des Nations-Unies relatives à l'évacuation des territoires palestiniens et arabes occupés et au recouvrement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

23. DEMANDE au Secrétaire Général de suivre l'application de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence.-

/...

RESOLUTION N° 2/10-P

SUR LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR
LES RESSOURCES NATIONALES DES TERRITOIRES PA-
LESTINIENS ET ARABES OCCUPES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères, session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

S'INSPIRANT des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et des principes et objectifs de la Charte des Nations-Unies,

RAPELANT la résolution de l'Assemblée Générale 32/161 en date du 19 Décembre 1977 sur : "La souveraineté permanente sur les Ressources Nationales dans les territoires palestiniens et arabes occupés",

1. AFFIRME le droit des pays et des peuples arabes dont les territoires sont sous domination israélienne à la souveraineté permanente, totale et effective et au contrôle sur leurs ressources naturelles et autres, ainsi que sur leurs richesses et leurs activités économiques.

2. REITERE que toutes les mesures prises par ISRAEL pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, ainsi que les richesses et les activités économiques dans les territoires palestiniens occupés et autres territoires arabes occupés constituent des actes illégaux et condamne sévèrement ISRAEL pour l'exploitation de ces ressources.

3. REITERE en outre le droit des pays et des peuples arabes subissant l'agression et la domination israéliennes à recouvrer leurs richesses humaines et autres ainsi que leurs richesses et activités économiques et à obtenir une indemnisation pour les pertes encourues, l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, et les dommages subis, et considère qu'ISRAEL doit satisfaire à ces demandes.

/...

4. INVITE tous les Etats à appuyer et assister les pays et les peuples arabes ainsi que l'Organisation de Libération de la PALESTINE dans l'exercice des droits précités.

5. PRIE INSTAMMENT tous les Etats, Organisations Internationales, Institutions spécialisées, Compagnies d'investissement et autres institutions de s'abstenir de reconnaître ISRAËL, de coopérer avec lui ou de l'aider d'une manière quelconque concernant les mesures que cet Etat entreprend pour l'exploitation des ressources des territoires arabes occupés ou la modification du caractère démographique et géographique ou la structure juridique.

6. CONDAMNE les activités de caractère économique et autres dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés. Prie instamment tous les gouvernements de prendre les mesures législatives et administratives et autres concernant leurs nationaux, compagnies pétrolières et autres institutions et firmes relevant de leur juridiction, possédant ou gérant des projets dans les territoires arabes occupés en vue de mettre fin aux activités de ces institutions, d'interdire ces entreprises dans ces territoires et de prévenir toute coopération avec la force d'occupation.

7. RECOMMANDE à tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique d'entreprendre une action commune au sein de l'Assemblée Générale des Nations-Unies aux fins de demander au Secrétaire Général d'organiser, par le canal du Bureau d'Information du Secrétariat Général ou par toute autre voie, une campagne à grande échelle pour porter à la connaissance de l'opinion publique mondiale les faits réels relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations arabes vivant sur les territoires palestiniens et arabes occupés, notamment le peuple palestinien et sa main d'oeuvre par l'ennemi israélien d'une part, et de l'autre, les autres intérêts économiques étrangers.-

/...

RESOLUTION N° 3/10-P
SUR LA VILLE SAINT-TE DE JERUSALEM

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères, session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la déclaration des Rois et des Chefs d'Etats Islamiques; issue de la Première Conférence Islamique au Sommet, tenue à R.B.A.T, qui affirmait la volonté de rejeter toute solution de la question palestinienne qui ne prévoirait pas le retour de la Cité de Jérusalem à son statut antérieur aux événements de Juin 1967, et le communiqué des Rois et des Chefs d'Etats Islamiques publié lors de la deuxième Conférence Islamique au Sommet, tenue à L.HORE, notamment le paragraphe 6 stipulant le refus de tout accord, protocole ou entente qui permettrait de perpétuer l'occupation israélienne de la Ville d'Al Qods de la maintenir sous une souveraineté non arabe ou d'en faire l'objet de marchandage ou de concessions.

RAPPELANT en outre les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, dont la résolution n° 2253 de la Session Extraordinaire, du 4 Juillet 1967, qui invite ISRAEL à annuler toutes mesures susceptibles de modifier le statut d'Al Qods, ainsi que les résolutions du Conseil de Sécurité dont la résolution n° 267 du 3 Juillet 1969, et les résolutions de la Commission des Droits de l'Homme, telle la résolution n° 3 issue de la 28ème Session, en date du 22 Mars 1972, en sus des résolutions de l'UNESCO, dont la résolution n° 17/P22/4/3 de Novembre 1968 et autres résolutions internationales demandant d'interdire à ISRAEL d'opérer une quelconque modification des caractères de la Ville d'Al Qods, étant donné qu'il s'agit d'une Ville Arabe Islamique tombée sous la lâche occupation israélienne.

/...

DENONÇANT énergiquement toutes les déclarations et mesures persistantes prises par l'ennemi israélien, sa désacralisation de la Mosquée Sainte d'Al Aqsa, la Mosquée Sainte IBRAHIMI et autres lieux saints à JERUSALEM, HEBRON et autres villes palestiniennes les changements démographiques et culturels lequel à modifier le caractère arabe et islamique des lieux saints, sa récente proclamation non équivoque et flagrante de faire éternellement de la Ville Sainte unifiée, la capitale de l'entité raciste sioniste factice, sa demande adressée aux pays qui reconnaissent son identité de transférer le siège de leurs Ambassades, leurs Consulats et leurs bureaux dans la Ville Sainte de Jérusalem ;

Les pays islamiques mobiliseront toutes leurs ressources et potentialités pour faire face à l'ennemi israélien, et considéreront la libération de la Ville de JERUSALEM du joug du colonialisme, son recouvrement de sa Souveraineté Arabe et Islamique et la sauvegarde de son caractère Arabe et Islamique comme une responsabilité islamique collective, ce qui n'autorise aucune des parties, en dehors de l'unanimité islamique à adopter une attitude et à prendre des mesures en ce qui concerne la Ville Sainte.

REAFFIRMANT la détermination de tous les Musulmans, Peuples et Gouvernements, à recouvrer leurs droits éternels sacrés sur la Ville Sainte de JERUSALEM et les autres lieux saints en PALESTINE ainsi que l'importance capitale religieuse et spirituelle de la Ville Sainte, l'attachement de tous les Musulmans du monde à la première QIBLA et le Troisième HARAM témoins de l'ISRAEL du Prophète, que la Paix et la Bénédiction d'ALLAH soient sur Lui ;

S'INSPIRANT des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et particulièrement de l'article II, paragraphe 5, qui invite à une action coordonnée en vue de sauvegarder les lieux saints, de soutenir la lutte du peuple palestinien pour l'aider à recouvrer ses droits à libérer ses territoires ;

/...

S'ATTACHANT aux résolutions issues des Conférences des Rois et des Chefs d'Etats Islamiques de RABAT et de LAHORE et se conformant aux résolutions internationales, aux résolutions des Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur la question d'Al Qods, dont la dernière en date est la résolution n° 15/9-P ainsi qu'aux résolutions de la Conférence de la Ligue Islamique Mondiale et à celles de la première Conférence des Ministres du Haj, des Wakfs et des Affaires et Lieux Saints Islamiques ;

D E C I D E

- d'inviter tous les Etats Membres à constituer des Comités Populaires Nationaux chargés :

1) de faire connaître aux musulmans la cause palestinienne, Al Qods Al Charif et les autres lieux saints en Palestine, en recourant à tous les moyens, y compris les moyens culturels et d'information ;

2) de soutenir les Moudjahedines et le Jihad en vue de libérer Al Qods Al Charif et de protéger les familles des Moudjahedines et des martyrs de PALESTINE ;

- de demander à tous les Etats Membres de prendre contact individuellement et collectivement - avec les pays qui ont des Ambassades en ISRAEL en vue de les exhorter à ne se soumettre à aucune pression israélienne tendant au transfert du siège de leurs Ambassades, Consulats et bureaux, dans la Ville sainte occupée, et ce, pour éviter toute atteinte aux sentiments des musulmans dans toutes les parties du monde, témoigner leur soutien, du droit islamique et se conformer aux résolutions des Nations-Unies et autres Organisations et Institutions internationales à cet égard ;

- d'inviter tous les Etats Membres à exposer aux autres pays du monde la gravité de cette mesure coercitive d'ISRAEL,

/...

et les conséquences négatives qu'elle pourrait avoir d'une part sur l'avenir de la Ville d'Al Qods Al Charif, et d'autre part, sur l'avenir des relations entre les Etats islamiques, et ceux qui procéderont au transfert du siège de leurs Ambassades, Consultats et bureaux dans la Ville d'Al Qods Al Charif ;

- d'affirmer l'engagement des Etats Membres à prendre les mesures adéquates pour demander la mise à exécution des résolutions adoptées par les Nations-Unies sur Al Qods Al Charif depuis 1947 ;

- d'inviter les Etats Membres à accorder leur assistance financière et morale pour renforcer la présence arabe et musulmane dans la Cité d'Al Qods Al Charif, de sauvegarder et de ne pas brader les biens arabes et musulmans ;

- de condamner les mesures prises par les autorités de l'occupation sioniste dans la Ville d'Al Qods Al Charif et poursuivre systématiquement pour se saisir des biens publics et privés arabes et musulmans, en sus des Wakfs, et considérer toutes ces mesures nulles et illégitimes puisque basées sur la contrainte, l'agression et la coercition et étant donné qu'elles sont contraires aux résolutions des Nations-Unies et des autres Organisations Internationales et Régionales et qu'elles ont lieu dans des territoires occupés.

d'inviter les Ministres des Affaires Etrangères des Etats Membres à entreprendre une action politique et d'information à l'échelle internationale, en vue de faire connaître la question d'Al Qods Al Charif en particulier et celle de PALESTINE en général.

de réaffirmer l'engagement sans réserve des gouvernements et des peuples de tous les Etats Membres, aux résolutions issues de la Conférence Islamique et de ses Commissions spécialisées sur la Ville d'Al Qods Al Charif, afin d'oeuvrer pour sa libération et la restauration de la souveraineté arabe et islamique sur cette Ville.

/...

- D'INVITER tous les Etats Membres à se conformer pleinement au boycottage politique, économique et culturel et à refuser toute autre forme de coopération avec l'ennemi sioniste raciste représenté par l'entité israélienne. Ce boycottage devant s'exercer dans tous les domaines et à tous les niveaux.

- D'EXPRIMER les remerciements à tous les Etats amis et à toutes les Organisations et Institutions internationales qui soutiennent le droit Palestinien, Arabe et Islamique et adoptent constamment une position positive à l'égard des droits Palestiniens et Arabes dans la Ville d'Al Qods Al Charif en particulier, et dans la Palestine en général.

- DE DEMANDER à TOUS LES Etats Membres et au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de communiquer cette résolution au Groupe des Non-Alignés et à l'Organisation de l'Unité Africaine, aux fins d'adopter une position appuyant le droit islamique à cet égard.

- DE DEMANDER au Secrétariat général de veiller à la mise à exécution de la présente résolution et de présenter des rapports périodiques détaillés à ce sujet au Comité de JERUSALEM et à la Conférence Islamique.-

/...

RESOLUTION N° 4/10-P
SUR LE COMITE DE JERUSALEM

La Dixième Conférence des Ministres des Affaires
étrangères, session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à
Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani, 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

Après avoir examiné les résolutions des Sommits
islamiques de RABAT et de LAHORE et les résolutions des conférences
des Ministres des Affaires Etrangères sur la question d'AL
QODS et la sauvegarde et la libération des Lieux Saints,

Considérant la situation actuelle de la ville d'AL
QODS, la hardiesse qu'y manifeste l'ennemi, son ardeur quant
à sa judaïsation et sa volonté d'en faire la capitale de
l'entité sioniste,

Prenant conscience des courants dangereux qui menacent
la première des Qibla et la troisième des Haram du monde
islamique, les Gouvernements et les populations devant assu-
rer leur responsabilité sacrée,

D E C I D E

1 - La convocation du Comité de JERUSALEM au niveau
des Ministres des Affaires Etrangères, sous la présidence
de Sa Majesté le Roi Hassan II du MAROC qui a bien voulu
assumer les fonctions de Président du Comité.

2 - Outre ses travaux et la nature de ses responsabi-
lités, le Comité établira et mettra en oeuvre un programme
politique et d'information adressé au monde non islamique,
afin de renforcer les décisions des organes de la Conférence

/...

à tous les niveaux, de protéger le caractère arabe et islamique de la Ville Sainte, et d'y rétablir la souveraineté arabe islamique.

3 - Il sera accordé au Comité les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures adéquates à la réalisation du programme qu'il aura décidé d'adopter pour atteindre ses objectifs. Le Comité présentera un rapport sur ses travaux à la prochaine Conférence au Sommet Islamique.-

/...

RESOLUTION N° 5/10-P
SUR LE FONDS D'AL QODS

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

S'INSPIRANT de la Charte et des résolutions des Som-
mets et précédentes Conférences Islamiques des Ministres
des Affaires Etrangères ;

SOULIGNE une fois de plus l'importance de l'application
de ces résolutions par tous les Etats Membres ;

SE FELICITE du rôle efficace des Etats Membres qui ont
contribué effectivement au capital du Fonds d'Al Qods et de
celui des autres Etats Membres qui ont fait état de leurs
donations à ce fonds ;

PRIE tous les Etats Membres d'octroyer des donations
généreuses à ce Fonds afin qu'il puisse continuer à remplir
sa tâche sacrée et réaliser les grands objectifs pour les-
quels il a été créé, objectifs qui consistent à consolider
la résistance du peuple palestinien à Al Qods et dans les
autres zones occupées de la Palestine et à lui permettre de
s'opposer à l'occupation et aux mesures d'annexion, de ju-
daïsation et de bannissement pratiquées à son encontre par
l'ennemi sioniste, raciste et usurpateur ;

DEMANDE au Secrétariat Général de prendre les mesures
nécessaires pour permettre à la délégation Islamique de com-
pléter ses visites prévues aux Etats Membres en vue de col-
lecter les donations destinées à couvrir le capital du Fonds
dont le montant s'élève à cent millions de dollars E.-U.

RAPPELLE au Comité d'Al Qods la nécessité de procéder
à l'élection des membres du Conseil d'Administration du
Fonds d'Al Qods dès la prochaine réunion du Comité, tout en

/...

insistant sur la tenue de réunions périodiques du Conseil d'Administration aux dates prévues dans les Statuts et le Règlement Intérieur du Fonds.

REITERE sa demande au Secrétariat Général pour qu'il veille à la mise en application de toutes les résolutions et recommandations concernant le Fonds d'Al Qods, de prendre, à cet effet toutes les mesures appropriées en collaboration étroite avec l'Organisation de Libération de la Palestine, et de soumettre un rapport détaillé à ce sujet, à la prochaine Conférence Islamique.-

/...

RESOLUTION N° 6/10-P

SUR LA JOURNEE ISLAMIQUE DE SOLIDARITE
AVEC LE PEUPLE DE PALESTINE

+++++

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai) 1979,

S'INSPIRANT de la Charte et des Résolutions des Som-
mets et précédentes Conférences Islamiques des Ministres des
Affaires Etrangères,

CONFIRMANT le vœux de tous les Musulmans - Gouverne-
ments et Peuples - de toutes les régions du monde, de célé-
brer, chaque année, une Journée pour exprimer leur solidarité
inébranlable et constante à l'égard de leur principale cause -
la Cause de la PALESTINE et d'Al Qods et ce, par tous les mo-
yens matériels, moraux et d'information,

DECIDE de considérer la Journée du 21 AOUT de chaque
année, date Anniversaire de la perfide tentative sioniste
raciste d'incendie de la Mosquée AL AQSA en 1969, comme Jour-
née Annuelle de Solidarité Islamique avec le Peuple de PALES-
TINE dans sa lutte légitime pour la libération de la PALESTI-
NE, d'AL QODS et pour la récupération de ses droits nationaux
inaliénables à l'autodétermination et à l'établissement de son
Etat national indépendant sur sa propre terre nationale sous
l'égide de l'Organisation de Libération de la PALESTINE, uni-
que représentant légitime du peuple palestinien.-

/...

RESOLUTION N° 7/10-P
APPEL POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
ISLAMIQUE A JERUSALEM

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
1399 H (8 au 12 Mai 1979)

DENONÇANT l'esprit d'agression qui s'acharne contre
le patrimoine culturel et accusant les occupants israéliens
d'agresser les sites historiques de la ville d'AL QODS AL
CHARIF , de les altérer, les judaïser, modifier leurs
caractères, les piller et les mettre à sac,

1. EXHORTE les organisations culturelles et les institu-
tions internationales d'histoire ainsi que tous les peuples
du monde à oeuvrer pour mettre un terme à ces actes perpé-
trés par ISRAEL contre le patrimoine islamique en particu-
lier et la civilisation humaine en général,

2. DEMANDE à tous les Ulémas et les milieux scientifi-
ques de s'abstenir de participer avec les autorités d'occu-
pation israéliennes aux opérations de fouilles et d'explo-
ration dans la ville d'AL QODS, et ce partant du sens de
l'honnêteté scientifique et au nom des principes de la di-
gnité intellectuelle afin de mettre un terme à la poursuite
des flagrantes agressions israéliennes perpétrées contre
les Lieux Saints Islamiques.-

/...

RESOLUTION N° 8/10-P
SUR LA CAUSE PALESTINIENNE

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani
1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT les buts et les principes de la Charte de l'Or-
ganisation de la Conférence Islamique, ainsi que ceux de la
Charte des Nations Unies,

GUIDEE par les résolutions des Conférences des Chefs
d'Etats et de Gouvernement et celles des Ministres des Affai-
res Etrangères des Etats Islamiques au sujet de la Cause Pales-
tinienne,

SIGNALANT la situation explosive née au Moyen-Orient des
accords de Camp David et de ceux qui les ont suivis ainsi que
la persistance d'ISRAEL à aller de l'avant dans son usurpation
de la PALESTINE, et son refus continu de reconnaître les droits
nationaux inaliénables du peuple palestinien, conformément aux
résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, consti-
tuant ainsi une menace à la sécurité et à l'intégrité territo-
riale des Etats Islamiques,

REAFFIRMANTE que la cause palestinienne constitue l'essen-
ce de la lutte contre le sionisme, et que la persistance d'IS-
RAEL à refuser l'évacuation des territoires palestiniens et
arabes occupés, et à dénier les droits nationaux inaliénables
du peuple palestinien constitue une situation totalement inac-
ceptable, et une violation flagrante des principes de la Char-
te des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des
Droits de l'Homme, ainsi qu'une grave menace à la paix et à la
sécurité internationales,

CONSIDERANT que le refus d'ISRAEL de coopérer avec le
Comité créé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, confor-
mément à la résolution 3376 (XXX) dans le but de permettre au

/...

peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en accord avec la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée Générale, confirme la persistance d'ISRAËL à défier de manière flagrante la volonté de la communauté internationale, et la légalité internationale, sa violation de la Charte des Nations Unies, et son refus de se conformer aux résolutions des Nations Unies,

REAFFIRMANT le caractère légitime de la lutte du peuple palestinien sous la direction de l'O.L.P., contre le colonialisme et l'occupation sioniste et raciste, par tous les moyens disponibles, conformément aux principes des Nations-Unies, et rendant hommage à cette lutte contre les agresseurs sionistes en vue de la libération de la PALESTINE, lutte qui constitue une partie intégrante du Mouvement de libération mondiale,

REAFFIRMANT la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, qui assimile le sionisme à l'un des aspects du racisme et de la ségrégation raciale,

REAFFIRMANT que les régimes racistes en PALESTINE occupée, et dans le Sud de l'Afrique, découlent d'une seule et même source impérialiste, et sont étroitement rattachés aux politiques et pratiques racistes, qui visent à réprimer la liberté et à porter atteinte à la dignité de l'Homme,

CONVINCUE que l'appui militaire, économique, politique et moral dont jouit ISRAËL de la part de certains Etats, et notamment des Etats-Unis d'AMERIQUE, encourage ISRAËL à persister dans sa politique d'agression et de spoliation contre les palestiniens,

CONSIDERNT que le maintien des relations politiques, économiques, culturelles, techniques et autres avec ISRAËL encourage ce dernier à persister dans son usurpation de la PALESTINE, et des droits nationaux inaliénables de son peuple, et à continuer de faire fi de la volonté de la communauté internationale et des résolutions des Nations Unies, de même qu'il l'encourage à poursuivre sa politique expansioniste, colonialiste et raciste fondée dans son essence sur l'agression,

CONSIDERANT que le maintien de l'adhésion d'ISRAËL aux Nations-Unies est en contradiction avec la Charte de l'Organisation Internationale, et encourage ISRAËL à ignorer les résolutions de celle-ci et à entrer en collision avec les divers régimes belliqueux, racistes et expansionistes.

1)- DECIDE DE :

a) REAFFIRMER son appui total et efficace au peuple palestinien dans sa lutte légitime menée sous la direction de l'O.L.P., son unique représentant légitime à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée, en vue de récupérer les droits nationaux et inaliénables en PALESTINE qui comprennent

- son droit à sa patrie, la PALESTINE,
- le droit de retourner dans sa patrie et de récupérer ses biens conformément aux résolutions des Nations Unies,
- son droit à l'autodétermination sans aucune intervention étrangère conformément aux principes des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- son droit à la souveraineté sur son territoire,
- son droit à établir sur son territoire un Etat national indépendant sous la direction de l'OLP, son unique représentant légitime.

b) MILITER dans tous les domaines et dans toutes les instances internationales pour assurer une reconnaissance plus large des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et de l'O.L.P., afin d'élaborer une stratégie pour la libération de la PALESTINE et l'exercice des droits nationaux et inaliénables du peuple palestinien.

c) COORDONNER les activités de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'O.L.P. pour décider d'une stratégie pour la libération de la PALESTINE et le droit du peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et inaliénables.

/...

2 - AFFIRME le droit du peuple palestinien à poursuivre la lutte sous ses différents aspects militaires et politiques, et par tous les moyens pour récupérer ses droits nationaux inaliénables et établir sur son territoire, l'Etat indépendant de PALESTINE.

3 - DEMANDE à tous les pays musulmans d'appuyer par tous les moyens le peuple palestinien dans la lutte contre l'occupation sioniste et raciste de la PALESTINE pour la récupération de ses droits nationaux et inaliénables, récupération qui représente une condition essentielle pour une paix juste et durable au Moyen-Orient.

4 - DEMANDE à tous les pays musulmans de se conformer à toutes les résolutions prises lors des Conférences au Sommet des Ministres des Affaires Etrangères des pays musulmans sur la question de la PALESTINE et d'oeuvrer en vue de leur exécution dans les plus brefs délais, et en particulier celles ayant trait à la rupture des relations politiques, économiques, culturelles techniques, touristiques, ainsi que la rupture des communications quelles que soient leurs formes et de toutes relations avec ISRAËL, sioniste et expansioniste.

5 - REAFFIRME la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'O.L.P. soit représentée dans les Capitales des pays musulmans, en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien, investie de tous les droits, immunités et privilèges accordés aux missions diplomatiques et demande aux pays musulmans qui n'ont pas pris de telles mesures de s'y appliquer le plus rapidement possible.

6 - AFFIRME que la question palestinienne est l'essence de la lutte au Moyen-Orient et qu'ignorer ce fait ne sert pas la cause de la paix dans la région. Elle affirme également que les tentatives des Etats-Unis d'AMERIQUE de servir leurs propres intérêts et de développer leur influence dans la région, de liquider le problème de la PALESTINE occupée, en encourageant les accords bilatéraux et partiels et en ignorant le coeur même du problème ne peut mener à aucune solution juste.

/...

C'est pourquoi, la Conférence dénonce et refuse ces tentatives et demande qu'elles soient combattues. Elle dénonce également toutes les politiques, pratiques et concessions qui constituent une violation des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies et celles des Conférences des Etats Islamiques.

7 - La Conférence dénonce les accords de Camp David signés en septembre 1978, le traité entre le Gouvernement israélien et le régime égyptien signé à WASHINGTON le 26 Mars 1979 et les considère comme une violation flagrante de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, de la législation internationale et des résolutions des Nations Unies relatives à la question palestinienne, aux territoires palestiniens et arabes occupés. Elle rejette tous leurs résultats et conséquences et les considère comme nuls et non avenue et n'engagent pas les musulmans et particulièrement le peuple palestinien.

Ces accords sont considérés comme une solution bilatérale qui a ignoré le coeur du problème qui est la question palestinienne, et une tentative de liquidation des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit au retour, à l'autodétermination, et à l'établissement de son Etat indépendant sur sa patrie.

Aussi la Conférence appelle à combattre ces accords par tous les moyens et condamne le rôle des Etats-Unis d'AMERIQUE dans la signature de ces accords ainsi que leur tentative de les imposer au peuple palestinien.

8 - INSISTE sur le droit de l'Organisation de Libération de la PALESTINE, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, de rejeter et d'oeuvrer en vue de mettre en échec toutes formes de règlements, de projets et de solutions tendant à liquider la cause palestinienne et portant atteinte aux droits nationaux et inaliénables du peuple palestinien en PALESTINE, notamment le projet de l'administration locale contenu dans les accords de Camp David et de WASHINGTON.

/...

9 - AFFIRME le droit de l'Organisation de Libération de la PALESTINE de participer de manière indépendante et sur un pied d'égalité à toutes les Conférences, les réunions et activités internationales traitant de la question palestinienne et du litige Arabo-sioniste, et ce dans le but de réaliser les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien reconnus par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, notamment dans sa résolution n° 3236 (XXIX) . Elle affirme en outre le droit de l'Organisation de rejeter et de déclarer nuls tous résultats découlant de ces activités, au cas où elle n'y participe pas dans les conditions susmentionnées.

10 - DENONCE Israël pour son refus persistant de mettre à exécution les résolutions des Nations Unies sur la question palestinienne notamment la résolution n° 3236 (XXIX) concernant les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et condamne ISRAËL et tous les autres pays qui refusent de coopérer avec le Comité créé par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en vertu de sa résolution n° 3376 (XXX) pour réaliser l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables.

11 - STIGMATISE les politiques et les pratiques racistes, expansionnistes et terroristes d'ISRAËL, et ses plans et mesures entreprises pour l'établissement de colonies, la judaïsation des territoires palestiniens et arabes occupés et la modification des caractères politiques, démographiques, géographiques, sociaux, culturels et économiques des territoires occupés y compris la judaïsation des villes d'Al Qods, d'Hébron, de Nazareth, de la région de Galilée, du Néguev, du Golan et du Sinaï. Elle décide que toutes ces mesures ainsi que les résultats en découlant sont nuls et non avendus et illégitimes et ne peuvent d'aucune manière être reconnus.

12 - CONDAMNE sévèrement les violations répétées par ISRAËL des droits de l'Homme palestinien et arabe dans les territoires occupés depuis 1948 et 1967, son refus d'appliquer les accords de GENEVE de 1949, surtout la 4ème Convention concernant la protection des civils en temps de guerre. La Conférence dénonce également les politiques et pratiques israéliennes de confiscation des terres, d'expulsion des palestiniens,

de destruction du patrimoine culturel, social et religieux des villes palestiniennes et du peuple palestinien.

La Conférence considère que de telles politiques et telles pratiques constituent les crimes de guerre et un défi à l'humanité toute entière.

13 - CONDAMNE sévèrement tous les Etats qui appuient ISRAEL sur les plans militaire, économique et humain, et leur demande avec instance de renoncer immédiatement à toute forme d'assistance matérielle ou morale à ISRAEL.

14 - DEMANDE au Conseil de Sécurité d'approuver le rapport et les recommandations du Comité des Nations-Unies pour l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, conformément à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies n° 3236 (XXIX) et aux résolutions qui l'ont suivi et relatives au problème de la PALESTINE ; elle demande d'adopter une recommandation englobant les principes et les contenus des résolutions précédentes, en particulier celles concernant les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, car elles expriment la volonté de la communauté internationale et l'obstruction à leur mise en oeuvre constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies exposant au danger la paix et la sécurité internationales et perpétuant l'injustice dont souffre le peuple militant de PALESTINE en le privant de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables.

15 - LANCE de nouveau un appel à tous les Etats islamiques afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour accroître les pressions contre ISRAEL, au sein des Nations-Unies et dans les autres instances internationales en vue d'appliquer les sanctions les plus sévères contre cet Etat, y compris son exclusion des Nations Unies.

16 - DEMANDE à tous les Etats islamiques d'oeuvrer pour l'exécution du huitième paragraphe, en chargeant leurs Ministres des Affaires Etrangères de coordonner étroitement leurs positions avec l'Organisation de Libération de la PALESTINE,

/...

lors de l'examen de la question palestinienne dans le cadre de la 34ème Session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

17- DECIDE que les Etats islamiques soumettront à la 34ème Session de l'Assemblée Générale un projet de résolution en vertu duquel le budget de l'UNRWA serait considéré comme partie du budget des Nations-Unies. Elle dénonce les mesures prises par l'Administration de l'Agence pour réduire le volume des ravitaillements et des services octroyés aux réfugiés palestiniens dans le domaine de l'enseignement et de la santé, de telles mesures étant contraires aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

18 - INVITE les Etats islamiques à effectuer les démarches nécessaires, au cours de la 34ème Session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, pour demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée consacrée à l'examen de la question palestinienne, afin d'adopter les mesures assurant l'exécution des résolutions des Nations-Unies concernant le retrait israélien des territoires palestiniens et arabes occupés et l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

19 - DEMANDE au Secrétaire Général de suivre l'exécution de cette résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence.-

/...

RESOLUTION N° 9/10-P
SUR L'ANNEE D'AL QODS AL CHARIF
(1400 H - 1980)

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères (Session de la Palestine et de Jérusalem), tenue à Fès,
Royaume du Maroc, du 10 au 14 Jounad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

CONSIDERANT les actes perpétrés par le sionisme raciste
impérialiste d'implantation de colonies pour la judaïsation d'Al Qods, des
déclarations et des communiqués israéliens qui expriment la détermination
de poursuivre le crime de judaïsation de Qods, de l'occupation de
cette ville par la force pour en faire la capitale de l'entité sionistes
d'agression.

AFFIRMANT que cette grave situation aboutira à des ré-
sultats et conséquences dont la responsabilité incombe à tous
les peuples et gouvernements islamiques exigeant ainsi une
participation sérieuse et constante au Jihad sous toutes ses
formes pour empêcher l'ennemi de réaliser ses vils objectifs
et pour libérer Al Qods Al Charif, la Première Qibla et le
Troisième Haram du monde Islamique,

D E C I D E

1. de considérer l'année 1400 H (1980) comme l'Année
d'Al Qods Al Charif dans le monde islamique.

2. de demander aux gouvernements et aux peuples des
Etats Membres d'oeuvrer au cours de cette année en faveur
d'Al Qods tant sur le plan individuel que collectif, afin
de conjuguer les efforts fraternels dans le monde islamique
en vue :

/...

a) D'éclairer l'opinion publique mondiale non islamique sur les dangers de plus en plus grands qui menacent la Ville Sainte d'Al Qods ;

b) De réitérer l'appel aux peuples musulmans partout dans le monde en vue de libérer Al Qods Al Charif, le Jihad dans ce but étant un devoir sacré ;

c) De rassembler les donations populaires dans chaque pays et de les verser au Fonds d'Al Qods pour qu'elles constituent un supplément aux donations gouvernementales.

3. De demander au Secrétariat général d'apporter au Comité d'Al Qods toute la documentation et tous les matériaux pour l'élaboration des programmes nécessaires pour l'année d'Al Qods Al Charif.-

/...

RESOLUTION N° 10/10-P

AGRESSIONS ISRAËLIENNES CONTRE LE LIBAN

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979).

CONSIDERANT les principes et les dispositions de la Char-
te de l'Organisation de la Conférence Islamique et de la Char-
te de l'Organisation des Nations-Unies ;

CONSTATANT avec une vive inquiétude la persistance d'IS-
RAËL dans sa politique d'agression contre le LIBAN et en parti-
culier contre le Sud LIBAN, bombardant sans cesse ses villages
et réduisant à l'exode forcée ses habitants, et devant son re-
fus d'appliquer les résolutions du Conseil de Sécurité, notam-
ment celles portant les n°s 425, 426 et 444, relatives à la con-
solidation de l'autorité civile de l'Etat libanais, au déploie-
ment de ses forces armées dans le Sud LIBAN ainsi qu'à l'accom-
plissement par les forces intérimaires des Nations-Unies de la
Mission qui leur y est assignée.

CONSIDERANT que les agressions perpétrées par ISRAËL con-
tre le Sud LIBAN constituent une menace à la Paix et à la Sécu-
rité internationales au Moyen-Orient et dans le Monde ;

1. DECLARE son attachement à l'unité du peuple et du ter-
ritoire du LIBAN, à son indépendance et sa souveraineté, et af-
firme son soutien à l'Etat libanais pour recouvrer et exercer
son autorité sur la totalité de son territoire national.

2. CONDAMNE énergiquement les agressions et les actes de
violence perpétrées par ISRAËL contre le LIBAN et particuliè-
rement contre le Sud-LIBAN.

3. INVITE les organismes internationaux à prendre toutes
dispositions propres à mettre fin immédiatement à ces agres-
sions aux graves conséquences et le Conseil de Sécurité à assu-

/...

mer ses responsabilités par l'application de ses résolutions relatives au Sud-LIBAN ; de même qu'elle invite tous les pays du monde à adopter une position décisive à l'encontre de ces agressions ainsi qu'à appliquer les sanctions prévues dans la Charte des Nations-Unies.-

/...

RESOLUTION N° 11/10/P

SUR LA QUESTION CHYPRIOTE

La dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979).

AYANT écouté avec des sentiments fraternels la déclaration de Monsieur Rauf R. DENKTAS, qui a exposé la juste cause de son peuple,

REAFFIRME ses résolutions sur la question de CHYPRE, adoptées lors des septième, huitième et neuvième Conférences.

RAPPELLE l'accord en quatre points conclu en Février 1977 entre les leaders des deux Communautés Chypriotes, visant à la création d'un Etat Fédéral de CHYPRE, indépendant, souverain, jouissant de son intégrité territoriale, bi-communautaire et non-aligné, à la satisfaction des deux Communautés Nationales.

ACCUEILLE FAVORABLEMENT les efforts de la Communauté Musulmane turque de CHYPRE, à la suite desquels les leaders des deux Communautés doivent se réunir à la mi-Mai en vue d'ouvrir la voie à la reprise des négociations inter-communautaires.

EXPRIME L'ESPOIR que les entretiens inter-communautaires reprendront sans délai, de façon constructive et significative, et qu'ils aboutiront à des résultats positifs.

APPUIE le principe de l'égalité des deux Communautés dans le cadre d'une administration fédérale et bi-communautaire, qui leur permettra de vivre en paix, côte à côte sans droit d'oppression ou d'exploitation de l'une par l'autre.

/...

LXHORTE les Etats Membres de la Conférence Islamique à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer davantage la solidarité effective avec la Communauté turque de CHYPRE.

INVITE les deux Communautés à accéder à une "trêve" qui conduirait à un règlement pacifique du litige, par la voie des négociations inter-communautaires ; et

DEMANDE aux Etats Membres de la Conférence Islamique d'utiliser leurs bons offices et de faire tout leur possible pour permettre à la Communauté Musulmane turque de CHYPRE de profiter de l'aide et de l'assistance internationales, et d'accorder l'appui nécessaire pour la réactivation de son économie handicapée par le blocus économique qui lui est imposé actuellement.-

RESERVES :

1°/- République Algérienne Démocratique et Populaire.

2°/- République Syrienne.

/...

RESOLUTION N° 12/10-P

SUR LE SIONISME, LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

La dixième Conférence Islamique des Ministres des Ministres des Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Jomad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979).

RAPPELANT les résolutions des 7ème, 8ème et 9ème Conférences Islamiques réunies respectivement à ISTANBUL en 1976, TRIPOLI en 1977 et à DAKAR en 1978, condamnant le sionisme en tant que menace pour la paix et la sécurité internationales,

RAPPELANT en outre la résolution n° 3379 (XXX) de l'Assemblée Générale en date du 10 Novembre 1975 considérant le sionisme comme étant une forme de racisme et de discrimination raciale,

RAPPELANT par ailleurs, les résolutions n°s 32/105 de 1977 et 33/183 D de 1978 de l'Assemblée Générale dénonçant énergiquement la coopération grandissante entre les deux régimes, racistes en Palestine et en Afrique du Sud, particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire, et soulignant le fait qu'une telle coopération constitue un encouragement au régime raciste de Prétoria dans la poursuite de sa politique criminelle d'apartheid et d'agression contre l'ensemble des peuples africains,

RAPPELANT également les résolutions du Conseil des Ministres de l'O.U.A. condamnant le sionisme en tant que mouvement raciste et dénonçant l'alliance entre les régimes racistes en Palestine occupée et en Afrique

RAPPELANT en outre les résolutions de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des pays non-alignés réunie à BELGRADE du 25 au 30 juillet 1978 soulignant le fait que le sionisme est un mouvement d'essence raciste,

/...

1 - CONDAMNE ENERGIQUEMENT la politique de capitulation visant la collaboration avec le sionisme au détriment des droits du peuple palestinien.

2 - DENONCE FERMEMENT les pratiques sionistes et raciales ainsi que l'oppression et le terrorisme dont sont victimes le peuple palestinien et les populations des territoires arabes occupés.

3 - DENONCE FERMEMENT la politique raciste et les actions répressives contre les peuples d'Afrique Australe menées par les régimes racistes dans cette région.

4 - CONDAMNE ET DENONCE les tentatives abjectes des régimes racistes en Afrique du Sud et en Rhodésie visant à priver les peuples du ZIMBABWE et de NAMIBIE de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance.

REITERE son appui à la déclaration de MLPUTO faite par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du ZIMBABWE et de NAMIBIE qui s'est réunie à MLPUTO en Mai 1977 et qui visait à obtenir le soutien et l'assistance, sur le plan international, aux peuples de cette région dans leur lutte pour leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

REAFFIRME la déclaration de la Conférence Mondiale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique Australe tenue à LISBONNE (Portugal) en Juin 1977.

REAFFIRME la déclaration de L.COS qui considère l'apartheid comme crime contre la conscience et la dignité humaine et condamne l'obstination de l'Afrique du Sud sur cette voie et dans l'occupation illégale de la NAMIBIE ainsi que dans son soutien au régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud.

APPROUVE le communiqué final de la Conférence de GENEVE sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue du 14 au 25 août 1978 et plus particulièrement les paragraphes 18 et 19 de ce communiqué.

/...

EXHORTE l'ensemble des Etats islamiques à déployer davantage d'efforts tant sur les plans individuel que collectif afin d'éliminer les méfaits du sionisme, de l'apartheid et du racisme.

PRIE le Secrétaire Général de la Conférence Islamique de poursuivre ses efforts visant à coordonner l'action entre l'O.U.A. et les Nations Unies dans le domaine de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes et partout où ils sévissent.

/...

RESOLUTION N° 13/10-P
SUR LA SITUATION EN OUGANDA

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979).

AYANT EXAMINE la situation qui prévaut en Républi-
que d'OUGANDA, à la suite des événements récents qui se
sont déroulés dans ce pays,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport de la Commission
envoyée par le Secrétariat Général pour enquêter sur la
situation des réfugiés musulmans dans les pays voisins,

D E C I D E

1)- de réaffirmer le principe du respect de la
souveraineté de chaque pays et de la non ingérence dans
ses affaires intérieures.

2)- d'exprimer sa préoccupation à l'égard des évè-
nements qui se sont déroulés en République d'OUGANDA, de
l'absence et de la non participation de ce pays à la Con-
férence.

3)- d'exprimer le voeu de voir respecter les droits
de l'Homme et l'égalité entre tous les Ougandais, qu'elles
que soient leurs confessions et leurs croyances.-

RESERVES :

1°/- République Démocratique d'AFGHANISTAN

2°/- République Algérienne Démocratique et Popu-
laire.-

/...

RESOLUTION N° 14/10-P
LA SITUATION DES REFUGIES OUGANDAIS I

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979).

AYANT ETUDIE le rapport présenté par le Comité Quadri-
partite sur la situation des réfugiés ougandais, à la suite de
la visite qu'il a effectuée au Soudan du 29 Avril au 3 Mai
1979.

CONSTATANT la sérieuse situation découlant de l'afflux
au Soudan des réfugiés ougandais dont le nombre qui était de
25.000 le 2 mai en cours, va croissant au rythme de 250 réf-
ugiés par jour, ce qui constitue une lourde charge pour le Gou-
vernement de la République Démocratique du Soudan, sachant
notamment que ce pays est devenu l'asile des réfugiés venant
d'Erythrée.

EXPRIMANT son inquiétude vis-à-vis des conditions de
vie et de santé précaires des réfugiés ougandais et des énor-
mes difficultés que connaît le Gouvernement de la République
Démocratique du Soudan pour leur assurer le logement, les mo-
yens de subsistance et les soins médicaux et ce dans une ré-
gion où les pluies et les fléaux abondent et où les moyens de
communication sont souvent bloqués, menaçant ainsi les réf-
ugiés des plus graves périls et nécessitant d'urgence l'adoption
des mesures de secours adéquates.

PARTANT des principes de la Charte de la Conférence Isla-
mique et de la Solidarité Islamique :

1. Décide que le Fonds de solidarité islamique apporte une
contribution efficace dans ce cadre en accordant d'urgence au Gouvernement
de la République démocratique du Soudan une importante donation qui lui
permettrait de s'acquitter de ses obligations à l'égard des réfugiés ougandais.

/...

2. Invite le Secrétaire général à entrer en consultations avec la Banque Islamique de Développement pour étudier avec elle les moyens en sa disposition pour venir en aide, éventuellement, aux réfugiés.

3. Exhorte tous les Etats Membres et toutes les les Institutions, Organisations et organismes Islamiques à participer à la même oeuvre soit par des donations en espèces soit par des donations en nature.

4. Demande au Secrétariat général de prendre toutes les mesures et d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'exécution rapide de la présente résolution, de veiller à sa mise en application, en collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Soudan et de présenter à la prochaine Conférence un rapport détaillé sur les travaux accomplis dans ce cadre.

RESERVE :

- République Algérienne Démocratique et Populaire.-

/...

RESOLUTION N°15/10-P

SUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE EN
VUE DE LA PROTECTION DES ETATS NON-NUCLEAIRES CONTRE
L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION D'ARMES NU-
CLEAIRES

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979).

RAPPELANT les résolutions des sixième, septième, huitième
et neuvième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires
Etrangères relatives aux assurances données par les puissances
nucléaires aux Etats non détenteurs d'armes nucléaires de ne
pas utiliser ou de ne pas menacer d'utiliser des armes nucléai-
res ;

RAPPELANT EN OUTRE la résolution 31/189-C de l'Assemblée
Générale des Nations-Unies, adoptée principalement en réponse
aux recommandations de la Conférence Islamique qui avait invité
les Etats nucléaires à s'engager à ne pas utiliser ou menacer
d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non détenteurs
d'armes nucléaires n'étant pas parties aux accords de sécurité
nucléaire de certaines puissances nucléaires ;

NOTANT que le Document final de la session extraordinaire de
l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée au désarmement
a invité les puissances nucléaires à décider comme il convient
de mesures efficaces visant à protéger les Etats non détenteurs
d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisa-
tion d'armes nucléaires ;

NOTANT EN OUTRE que la 33ème Session de l'Assemblée Géné-
rale des Nations Unies a invité le Comité du désarmement à
étudier une Convention Internationale visant à protéger les

/...

Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires ;

1 - PRIE INSTAMMENT le Comité du désarmement de conclure sans retard une Convention internationale visant à protéger les Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires sur la base du projet de Convention soumis à la Commission par la République Islamique du PAKISTAN.

2 - RECOMMANDE aux Etats membres de la Conférence Islamique d'apporter tout le soutien possible au projet de Convention proposé à ce sujet par le PAKISTAN dans tous les forums pertinents et en particulier au sein du Comité du Désarmement et de l'Assemblée Générale des Nations Unies.--

/...

RESOLUTION N°16/10-P

SUR LA CREATION DE ZONES DENUCLEARISEES EN AFRI-
QUE, AU MOYEN-ORIENT ET EN ASIE DU SUD

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979).

INQUIETE en ce qui concerne le danger réel que repré-
sente la prolifération des armes nucléaires dans les régions
d'Afrique, du Moyen-Orient et du Sud Asiatique,

CONVAINCUE que la création de zones dénucléarisées en
Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud renforcera la
sécurité des Etats de ces régions et empêchera la proliféra-
tion des armes nucléaires sur une base non-discriminatoire,

RAPPELANT les résolutions des septième, huitième et
neuvième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires
Etrangères à ce propos,

REAFFIRME l'importance d'assurer la dénucléarisation
complète de ces régions,

PRENANT NOTE des résolutions adoptées par la 33e Ses-
sion de l'Assemblée Générale des Nations Unies souscrivant
à la création de zones dénucléarisées dans les régions
d'Afrique, du Moyen-Orient et du Sud Asiatique,

PRENANT NOTE des déclarations des Etats des régions
du Sud Asiatique de ne pas se procurer ou de ne pas fabri-
quer des armes nucléaires,

1 - PRIE INSTAMMENT les Etats des régions d'Afrique,
du Moyen-Orient et de l'Afrique du Sud de poursuivre leurs
efforts visant à la dissémination de zones dénucléarisées

/...

dans leurs régions respectives et de s'abstenir, sur une base réciproque, de toute action contraire à cet objectif,

2 - INVITE les Etats nucléaires à entreprendre les actions nécessaires en vue de la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud,

3 - RECOMMANDE à l'Assemblée Générale des Nations Unies et au Comité du désarmement de poursuivre leurs efforts en vue de favoriser la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud,

4 - DEMANDE aux Etats musulmans de coordonner leurs positions sur cette question, tout particulièrement au sein des Nations Unies et des autres forums internationaux, en vue de favoriser la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient en Asie du Sud.-

/...

RESOLUTION N°17/10-P

SUR LE DROIT DE LA MER

La dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979).

RAPPELANT la résolution n° 17/8-P de la Huitième Conférence des Ministres des Affaires Etrangères, et la Résolution n° 1/9-P de la Neuvième Conférence des Ministres des Affaires Etrangères de la Conférence Islamique concernant la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

REAFFIRMANT l'importance qu'elle attache à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer,

PERSUADEE que l'esprit traditionnel de compréhension et de coopération qui existe entre les pays islamiques est un élément fondamental pour la sauvegarde de la solidarité islamique dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer,

CONVAINCUE que les Etats Membres de la Conférence Islamique peuvent apporter une importante contribution au développement du Droit de la Mer et à l'instauration d'un ordre économique juste et plus équitable,

ACCUEILLANT favorablement la tenue de la première réunion d'experts du Droit de la Mer des Etats Membres de la Conférence Islamique, à ISTANBUL du 6 au 9 Mars 1979,

EXPRIME sa conviction que la réunion qui s'est tenue à ISTANBUL a démontré que la consultation et la coopération entre les pays islamiques sur les questions d'intérêt commun relatives au Droit de la Mer se sont révélées fort utiles.

/...

PREND NOTE du rapport et de la déclaration des experts du Droit de la Mer.

DECIDE de communiquer le rapport et cette déclaration aux pays membres pour les aider à définir leurs politiques au cours des sessions futures de la Conférence sur le Droit de la Mer.

INVITE les Etats membres à poursuivre leurs consultations et leur coopération avant et au cours des prochaines sessions de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

AFFIRME que la Convention sur le Droit de la Mer que doit adopter la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer ne peut être acceptable que si elle satisfait les intérêts de toutes les parties intéressées, et que si elle comprend les dispositions qui garantiront l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations en toute bonne foi.-

/...

- 48 -

RESOLUTION N°18/10-P

LA SUSPENSION DE LA PARTICIPATION DE L'EGYPTE A L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE SOUMISE PAR LA REPUBLIQUE ARABE DE SYRIE

La dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979).

CONSIDERANT les principes et règlements de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, et celle des Nations Unies,

GUIDEE par les résolutions des Conférences au Sommet et des Ministres des Affaires Etrangères Islamiques ayant trait à AL QODS, à la cause palestinienne et au conflit du Moyen-Orient,

RAPPELANT particulièrement la déclaration de la première Conférence Islamique au Sommet tenue à RABAT, qui a mis l'accent sur la nécessité de récupérer AL QODS Al Charif et l'attachement des musulmans à cet objectif, ainsi que la détermination des gouvernements islamiques à lutter en vue de sa libération et de la liquidation de l'occupation israélienne de l'ensemble des territoires palestiniens et arabes occupés et en vue de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables sur sa patrie la PALESTINE, sous la direction de l'Organisation de Libération de la PALESTINE, son unique représentant légitime à l'intérieur et l'extérieur de la patrie occupée,

EXPRIMANT sa profonde réprobation devant la poursuite par ISRAEL depuis le crime de l'incendie de la Mosquée Al Aqsa en 1969, du sabotage, de la violation, de la judaïsation ainsi que de la modification du caractère démographique religieux, historique, social et culturel des Lieux Saints, politique qui porte atteinte à la souveraineté arabe et Islamique de ces lieux

/...

saints, défiant ainsi les Nations Unies, les sentiments des musulmans et de l'opinion publique mondiale, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies,

DENONÇANT la poursuite par ISRAËL des mesures visant à l'annexion de Al Qods et autres territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que l'implantation de colonies, la spoliation et l'expulsion des habitants légitimes de ces territoires,

AYANT EXAMINÉ la grave situation née de la visite du Président de la République Arabe d'EGYPTE à Al Qods occupée, la signature des accords de Camp David et le traité de paix avec l'entité sioniste, sous l'instigation et l'impulsion directe des Etats-Unis d'AMÉRIQUE, au détriment du caractère arabe d'Al Qods et des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en l'absence des intéressés légitimes,

CONSIDÉRANT le traité comme une aliénation des droits de la nation arabe ainsi que des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, comme étant contraire aux principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique ainsi qu'aux résolutions du Sommet de LAHORE et des Conférences des Ministres des Affaires Etrangères de DJEDDAH, d'ISTANBUL, de TRIPOLI et de DAKLAR,

D E C I D E

1. De suspendre la participation de la République Arabe d'EGYPTE à l'Organisation de la Conférence Islamique, ainsi que de tous les organes, organisations et organismes relevant de la Conférence jusqu'à la disparition des raisons qui ont été à l'origine de cette suspension.

2. De poursuivre la coopération avec les membres du peuple frère islamique d'EGYPTE, excepté ceux qui, directement ou indirectement, collaborent avec l'ennemi sioniste..

/...

REMARQUES :

1°/- La République du SOUDAN
et le Sultanat d'OMAN
se sont abstenus de voter.

2°/- Les Républiques du GABON, du NIGER, de la
HAUTE-VOLTA, du SENEGAL, de la GAMBIE et de
GUINEE-BISSAU, n'ont pas participé au vote
pour des questions de procédure.

/...

RESOLUTION N°19/10-P

SUR LA TENUE DE CONSULTATIONS PERIODIQUES
DES HAUTS FONCTIONNAIRES

La dixième Conférence Islamique des Ministres des

RAPPELANT la résolution n° 8/9-P adoptée lors de
la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affai-
res Etrangères tenue à D.A.K.R. ;

NOTANT avec satisfaction l'initiative prise par le
Secrétaire Général d'effectuer des consultations avec les
pays islamiques lors de la 33ème Session de l'Assemblée
Générale des Nations Unies ;

NOTANT en outre que les derniers événements interna-
tionaux affectant les pays islamiques soulignant la né-
cessité des consultations fréquentes entre les Etats isla-
miques, ainsi que le besoin d'harmoniser et de coordonner
leurs positions respectives ;

INVITE le Secrétaire Général à tenir, à des inter-
valles plus réguliers, des réunions au niveau des Hauts
Fonctionnaires des Etats Islamiques.-

/...

RESOLUTION N°20/10-P

SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION DE JURISTES
MUSULMANS

La dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979).

CONSIDERANT les devoirs de solidarité islamique qui incombent à tous les Etats membres ainsi que l'obligation morale de résoudre tous les litiges et conflits entre eux par les voies pacifiques dans un esprit de tolérance islamique fraternelle,

CONSIDERANT d'autre part le besoin d'une Commission de Juristes du monde musulman en vue d'entreprendre les études et les échanges nécessaires à une harmonisation entre les systèmes juridiques dans les pays musulmans, et à la modification des conceptions, règles et principes communs aussi bien en droit privé qu'en droit public et international,

CONSCIENTE de l'intérêt qu'il y a à harmoniser, à coordonner et à développer leur arsenal juridique moderne dans le respect des lois islamiques authentiques,

La Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères décide :

1°)- De créer un comité d'experts juridiques islamiques dont le mandat sera :

- a) D'examiner les possibilités de création d'une Commission de juristes du monde islamique, de déterminer ses objectifs et ses méthodes de travail.

- b) D'examiner les avantages et les conditions de l'établissement d'une Cour de justice islamique, de conciliation et (ou) d'arbitrage.

/...

2°)- Demande au Secrétaire Général de la Conférence Islamique de soumettre à la prochaine Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tous les rapports, études ou avant-projets préparés par le comité d'experts et relatifs aux deux organismes envisagés afin de permettre à la Conférence d'adopter l'attitude qui convient.-

/...

RESOLUTION N° 21/10-P
SUR LES PHILIPPINES

**La dixième Conférence Islamique des
Ministres des Affaires Etrangères, Session de la Palestine
et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ
Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979).**

**Rappelant sa résolution N° 4 sur l e
problème des Musulmans des Philippines, adoptée
de la 4ème session à Benghazi en 1973,**

**Notant les efforts de médiation déployés
par la Commission quadripartite déjà constituée
par la Conférence ainsi que les efforts du
Secrétariat Général de l'OCI qui ont abouti
à la signature de l'Accord de Tripoli, le
23 Décembre 1976.**

**Notant également avec regret que ledit
accord a été ignoré par le Gouvernement philippin, favorisant
ainsi la reprise des hostilités et de l'effusion de sang
aux Philippines.**

Décide :

**1) D'exprimer son profond regret face
à la position du Gouvernement des Philippines
ignorant l'Accord de Tripoli qui constitue une
base appropriée pour le règlement du problèmes
des Musulmans des Philippines dans le cadre de
l'Unité Nationale et de la Souveraineté de
l'Etat Philippin.**

**2° De faire part de sa profonde pré-
occupation face à la reprise des affrontements
militaires entre les troupes du Gouvernement
et le Mouvement de libération MORO et aux
attaques intensives et massacres continuels per-
pétrés contre les zones à forte population
Musulmane;**

/...

3) d'exhorter le Gouvernement des Philippines à mettre fin aux combats, à appliquer l'accord de Tripoli et à discuter de toute réserve concernant cet accord avec le Mouvement de libération MORO, représentant légitime des Musulmans des Philippines, et ce, avec l'aide de la Commission quadripartite constituée par la Conférence ainsi que du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

4) De reconnaître le droit des musulmans du Sud des Philippines à porter leur cause devant les instances internationales intéressées et de leur fournir, à cette fin tout l'appui politique possible, si le Gouvernement philippin ne respecte pas ses engagements tendant à reprendre les négociations pour la mise au point des protocoles d'application de l'Accord de Tripoli.

Dans ce cas, il appartient à la Commission Ministérielle quadripartite de saisir les instances internationales appropriées.

5) De réitérer l'appel adressé par la Neuvième Conférence de Dakar aux Etats Membres de l'Organisation pour apporter leur soutien moral et matériel au Front de libération national MORO.

6) D'inviter le Secrétaire général de l'OIC à suivre l'évolution de cette cause à la lumière des résolutions précédentes et de soumettre un rapport à ce sujet à la Onzième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

/...

RESOLUTION N°22/10/P
SUR L'AIDE FINANCIERE A ACCORDER A
LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

La dixième Conférence Islamique des Ministres
des Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani
1399 H (8 au 12 mai 1979).

RAPPELANT les conditions spécifiques dans les-
quelles la jeune République de DJIBOUTI a accédé à
l'indépendance,

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer et de
développer les infrastructures socio-économiques de
DJIBOUTI,

D E C I D E

- de lancer un appel solennel aux Etats Membres
de l'Organisation de la Conférence Islamique pour qu'ils
accordent le plus rapidement possible, directement ou
par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'Organi-
sation de la Conférence Islamique ou du Fonds de Soli-
darité Islamique, une aide financière urgente à la Répu-
blique de DJIBOUTI.-

/...

RESOLUTION N°23/10-P

SUR L'AIDE FINANCIERE A LA REPUBLIQUE FEDERALE

ISLAMIQUE DES COMORES

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à
Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la situation économique et
financière qui prévaut en République Fédérale Islamique des
COMORES, notamment à la suite des calamités dont les popula-
tions comoriennes ont été victimes : événements tragiques de
MAJUNGA, éruption du volcan de la montagne du KARTAHLA, éruption qui a
dévasté une partie considérable des terres arables ainsi que des
habitations et des mosquées.

CONSIDERANT la nécessité d'aider la République Fédérale
Islamique des COMORES à améliorer la situation difficile
qu'elle traverse,

DECIDE d'accorder une assistance financière urgente du Fonds
de la Solidarité Islamique à la République Fédérale Islamique
des COMORES.

INVITE les pays membres à aider la République fédérale Isla-
mique des COMORES afin qu'elle puisse faire face à ses besoins
financiers pour lui permettre d'assurer sa participation au capital de la
Banque islamique de développement.

/...

RESOLUTION N°24/10-P

SUR L'AIDE AUX PAYS VICTIMES DE LA SECHERESSE
AU SAHEL (SENEGAL, MALI, HAUTE-VOLTA, NIGER,
GAMBIE, GUINEE-BISSAU, GUINEE ET MAURI-
TANIE)

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979).

CONSIDERANT que depuis 1972 les pays islamiques de
la Zone Soudano-Sahélienne sont annuellement victimes de la
sécheresse,

PROFONDEMENT préoccupée par les conséquences de cette
sécheresse dans tous les domaines essentiels de l'économie
des pays concernés,

CONSIDERANT que les effets de la sécheresse compro-
mettent durablement les efforts de développement des pays
soudano-sahéliens,

RAPPELANT le programme de redressement et de réhabili-
tation de la Zone soudano-sahélienne élaboré par le Comité
permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel,

RAPPELANT les efforts d'assistance au Sahel entrepris
par le Club du Sahel et la Communauté Internationale,

DECIDE de créer un programme spécial d'assistance et
de réhabilitation de la Zone soudano-sahélienne.

LANCE un appel aux Etats Membres pour qu'ils contri-
buent individuellement et collectivement à la mise en oeuvre
de ce programme.

/...

INVITE le Secrétaire Général à soumettre à l'approbation de la Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, par l'intermédiaire de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles une étude relative au volume, aux modalités et conditions de mise en oeuvre du programme.-

/...

RESOLUTION N°25/10-P
SUR L'ORGANISATION DES CAPITALS ISLAMIQUES

La dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979),

RAPPELANT la résolution 9/9-P adoptée par la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la création d'une Organisation des Capitales Islamiques ;

AYANT ETUDIE le projet de statuts de cette Organisation établi par la Conférence préparatoire des Représentants des Capitales Islamiques tenue à la Sainte Meoqne les 2 et 3 Joumaâ Al Thani 1399 H (28 et 29 avril 1979) ;

DECIDE : d'approuver les statuts de l'Organisation des Capitales Islamiques et invite les Etats Membres, ainsi que le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, à présenter toute assistance et appui à cette Organisation.-

RESOLUTION N° 26/10-P

RELATIVE A LA NOMINATION DU DR. EDOUARD SACUMA
DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (F.A.O.)
POUR UN DEUXIEME MANDAT

+++++

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

RAPPELANT les décisions prises à la Conférence au
Sommet Islamique tenue à L HORE, stipulant que tous les
Etats Membres doivent coordonner leur position auprès des
Nations Unies et toutes les Organisations Internationales,

FAISANT ETAT de la décision du Gouvernement libanais
de présenter la candidature du Dr. Edouard S. OUM, Directeur
Général de la F.A.O., pour un deuxième mandat, lors des élections
qui auront lieu en 1981,

DECIDE de soutenir cette nomination.-

/...

RESOLUTION N°27/10-P

SUR LA CANDIDATURE DE MR. S. DOK BOURAOUI AU
POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TOURISME

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

RAPPELANT la résolution de la Conférence au Sommet
Islamique réunie à LAHORE relative à la nécessité de coor-
donner les prises de position des pays membres au
sein des Nations Unies et de toutes les Organisations Inter-
nationales,

PRENANT CONNAISSANCE de la décision du Gouvernement
tunisien de poser la candidature de M. SADOK BOURAOUI au pos-
te de Directeur Général de l'Organisation Internationale du
Tourisme lors de la 3ème Session qui se tiendra en ESPAGNE
au cours du mois de Septembre 1979,

APPROUVE cette candidature.-

/...

RESOLUTION N°28/10-P

SUR LA COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE ET L'ORGANI-
SATION DE L'UNITE AFRICAINE

+++++

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem, tenue à Fès,
Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

CONSIDERANT que la Coopération entre l'Organisation de
la Conférence Islamique et l'Organisation de l'Unité Africaine
correspond à un désir profond, plusieurs fois exprimé par les
Ministres islamiques, dans l'intérêt de tous nos peuples et pour
la consolidation de la paix internationale,

CONSIDERANT la nécessité de coordonner et d'harmoniser
les actions de notre Organisation et celles de l'O.U.A. dans
tous les domaines d'intérêt commun aussi bien dans le cadre des
Organisations et Conférences internationales politiques et
techniques que dans tous les autres domaines où la coopération éco-
nomique, culturelle et sociale s'avère mutuellement bénéfique,

CONSIDERANT le caractère universel de l'Organisation de
la Conférence Islamique qui, de par sa composition, constitue
un forum de rencontre entre les mondes asiatique, arabe et
africain dont elle épouse les intérêts et défend les causes
supérieures dans l'esprit de fraternité et de dédication que
lui ordonne la religion islamique,

CONSIDERANT le projet d'accord de Coopération entre l'Or-
ganisation de la Conférence Islamique et l'O.U.A. soumis à
l'agrément des deux Organisations.

1)- REAFFIRME son attachement à une coopération étroite
entre les deux Organisations dans les domaines politique, éco-
nomique, culturel et social, dans l'intérêt de tous leurs peup-
les.

/...

2)- RECONNAIT que les peuples africains font face aux mêmes défis et rencontrent les mêmes problèmes que les pays islamiques en général, aussi bien pour le développement économique et social continu et harmonieux, que pour la défense de leur souveraineté, de leur authenticité et des valeurs qui constituent le fondement de leur existence.

3)- REAFFIRME sa solidarité avec les peuples d'Afrique Australe qui luttent pour leur liberté, leur souveraineté et leurs droits fondamentaux et appuie leur combat contre les régimes colonialistes et racistes qui portent atteinte à la dignité humaine.

4)- CONDAMNE tous les appuis publics ou autres que ces régimes continuent de recevoir de par le monde et exige l'arrêt immédiat de toute coopération avec eux d'où qu'elle vienne.

5)- DECIDE de poursuivre la réalisation de l'accord de Coopération entre l'Organisation de la Conférence Islamique et l'O.U.A. et lance un appel aux pays africains pour l'adoption sans retard du texte dudit accord.

6)- DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport à la prochaine Conférence.-

La Conférence a décidé aussi d'améliorer et d'intensifier la Coopération entre la Conférence Islamique et le Mouvement des Non-Alignés.

Elle a recommandé par ailleurs aux Etats Membres de la Conférence Islamique de soutenir l'adhésion du PAKISTAN au Mouvement des Non-Alignés.-

/...

RESOLUTION N°29/10-P

RELATIVE A L'ORGANISATION DES RADIODIFFUSIONS DES
ETATS ISLAMQUES

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport de Monsieur le
Secrétaire Général de la Conférence Islamique, de la déclara-
tion présentée par Son Excellence le Président du Conseil
Exécutif de l'Organisation des Radiodiffusions des Etats
Islamiques et du rapport du Secrétaire Général de l'Orga-
nisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques présenté
à la dixième Conférence ;

CONSIDERANT les résolutions de la 7ème Conférence
d'ISTANBUL, la 8ème de TRIPOLI et la 9ème de DAKAR, au su-
jet de cette Organisation ;

REMERCIE les Etats Membres qui se sont acquittés de
leurs engagements financiers envers l'Organisation.

LANCE un appel aux Etats Membres n'ayant pas versé
leurs contributions au budget de l'Organisation pour les an-
nées 1977-1978-1979 de s'acquitter de leurs engagements en-
vers l'Organisation pour qu'elle puisse à son tour remplir
ses obligations.

EXHORTE les Etats Membres qui le peuvent à participer
par de généreuses donations aux projets et programmes de
l'Organisation.

/...

APPUIE la recommandation relative à la convocation d'une réunion des Ministres de l'Information des Etats Islamiques pour déterminer une stratégie à suivre dans les activités d'Information Islamique, coordonner les plans définis pour la Da'Wa islamique et les causes du monde musulman; les aspirations de ses Etats et de ses peuples conformément aux objectifs de la solidarité islamique, et renforcer l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques et l'Agence Islamique Internationale d'Information afin qu'elles puissent réaliser les objectifs pour lesquels elles ont été créées.

INVITE le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à se tenir au courant de la question.-

/...

RESOLUTION NO 30/10/P
SUR L'AGENCE D'INFORMATION ISLAMIQUE INTER-
NATIONALE

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

AYANT PRIS NOTE du rapport de Son Excellence le Secré-
taire Général de la Conférence Islamique, ainsi que du rap-
port soumis à la dixième Conférence par le Président du
Conseil Exécutif de l'Agence,

RAPPELANT ses précédentes résolutions pour la conso-
lidation de l'Agence,

CONFIRME la nécessité de poursuivre la consolidation
de l'Agence d'Information Islamique Internationale,

EXHORTE les Etats Membres à verser leurs cotisations
dues au budget précédent de l'Agence,

DECIDE d'élever la quote-part annuelle des membres
de 3 à 5 millions de dollars,

EXHORTE les Etats Membres en mesure de consentir des
contributions volontaires à le faire, en vue de consolider
les projets et les potentialités de l'Agence, pour lui per-
mettre de remplir les tâches importantes qui lui sont dé-
volues.-

/...

RESOLUTION N.31/10_P
SUR LES MESURES POUR CONTRECARRER LA PRO-
PAGANDE FAITE CONTRE L'ISLAM ET LES MUSUL-
MANS

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Jomâd Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

RAPPELANT que depuis les temps les plus reculés, l'Islam
a souvent été mal représenté et mal compris et a toujours ren-
contré l'opposition de forces qui se sont senties menacées par
son message d'égalité, de justice et de fraternité humaine,

NOTANT une intensification récente de la propagande faite
contre l'Islam et les pays musulmans qui adoptent l'Islam comme
mode de vie après leur accession à l'indépendance politique,

DEPLORANT la présentation erronée du message de l'Islam
et des valeurs qu'il représente, particulièrement par les mo-
yens d'information dans certaines parties du monde,

ESTIMANT essentiel d'y accroître la connaissance de l'Is-
lam et de corriger la compréhension de ses principes basés sur
la liberté, la justice, l'égalité et l'établissement d'une vé-
ritable société humaine soucieuse à la fois de l'intérêt de
l'individu et de la collectivité,

DECIDE d'adopter le programme d'action suivant, dans le
but de promouvoir une compréhension correcte de l'Islam à tra-
vers le monde,

1) Le Secrétaire Général doit :

a) Organiser des symposiums, des séminaires et des
Conférences sur les diverses réalités de l'Islam.

/...

b) Attribuer des bourses aux étudiants d'autres sphères culturelles dans des institutions islamiques.

c) Engager un groupe d'érudits musulmans pour la préparation d'études bien documentées sur les divers aspects de la vie islamique.

d) Former un groupe de travail composé d'éminents érudits musulmans familiarisés avec la psychologie occidentale afin de rédiger une série d'articles sur l'Islam pour leur publication éventuelle dans la presse occidentale.

2) L'Agence de Presse Islamique Internationale devra établir le plus rapidement possible, un système global pour collecter les nouvelles et les diffuser partout dans le monde.

3) L'Organisation des Radiodiffusions des Pays Islamiques devra diversifier ses activités pour éclairer les auditeurs occidentaux et approfondir leur compréhension des préceptes et des enseignements de l'Islam.

4) Les Etats Membres doivent également s'efforcer d'adopter ces mesures et d'accorder la priorité absolue à la diffusion des enseignements islamiques pour faire face à la propagande dirigée contre l'Islam et les Musulmans à l'intérieur et à l'extérieur des Pays Islamiques.

DECIDE EN OUTRE d'examiner les mesures prises et d'adopter les mesures supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires lors de la prochaine Conférence des Ministres des Affaires Etrangères.

NOTANT avec une grande inquiétude qu'un film critiquant l'Islam et contenant des erreurs relatives à l'histoire de JERUSALEM a été présenté à la Télévision Japonaise.

DEMANDE au Secrétaire Général de la Conférence Islamique de prendre contact avec le Gouvernement du JAPON et de lui exprimer la profonde reprobation des pays islamiques pour que de telles situations ne puissent se répéter et afin que les Etats

Islamiques ne soient pas conjointement obligés de recourir à l'adoption de contre-mesures dans leurs relations avec le JAPON.-

/...

RESOLUTION N.32/10-P
SUR LE SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION DES
PEUPLES DE NAMIBIE, DU ZIMBABWE ET D'AFRIQUE
DU SUD

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
Tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

AYANT EXAMINE la question de la NAMIBIE et du ZIMBABWE,

RAPPELANT les Résolutions relatives aux questions de la
NAMIBIE et du ZIMBABWE adoptées par l'Assemblée Générale des
Nations Unies, le Conseil de Sécurité et d'autres Organisations
et Conférences Internationales,

CONSIDERANT que la situation en NAMIBIE a atteint un
stade très critique en raison du refus continu de l'Afrique
du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de Sécurité,
de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Conférence
Islamique concernant l'organisation d'élections libres dans ce
pays, et le transfert du pouvoir aux représentants légitimes
du peuple de NAMIBIE,

CONSIDERANT qu'au ZIMBABWE également, la situation est
très grave en raison des manoeuvres effectuées par le régime
illégal pour maintenir le pouvoir aux mains d'une minorité
raciste,

INDIGNEE par l'emprisonnement et la détention arbitrai-
res de dirigeants politiques, par les exécutions, les tortures,
massacres et assassinats en masse de Namibiens, de Zimbabweens,
et de combattants de la liberté, par les régimes racistes
d'Afrique Australe,

/...

DECLARANT illégal tout règlement et élections internes effectués sous les auspices des régimes illégaux d'Afrique australe,

INSISTANT sur la responsabilité morale des pays Islamiques pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue de soutenir les peuples de NAMIBIE et du ZIMBABWE dans leur lutte de libération contre les régimes racistes illégaux, afin de mettre fin aux souffrances et difficultés endurées par les Namibiens et Zimbabwéens,

CONDAMNE les élections récentes qui se sont déroulées en NAMIBIE et au ZIMBABWE, qu'ils jugent comme étant de nouvelles tentatives pour perpétuer la suprématie blanche dans ces territoires, déclare ces élections nulles et non avenues, et exhorte tous les Etats Membres à refuser de reconnaître les résultats de ces élections,

CONDAMNE toute tentative de l'Afrique du Sud de démanteler la NAMIBIE avant son indépendance, notamment d'annexer le territoire de WALVIS BAY qui est partie intégrante de la NAMIBIE,

APPUIE le programme d'assistance des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et des autres Organisations internationales à l'intention des réfugiés de l'Afrique Australe et pour la reconstruction de la NAMIBIE,

I N V I T E

1) Ses Etats Membres à étendre leur assistance morale, matérielle, politique et humanitaire aux Mouvements de Libération de la NAMIBIE et du ZIMBABWE.

2) Le Secrétaire Général à rester en contact avec la SWAPO, seul représentant légitime de NAMIBIE et le Front Patriotique du ZIMBABWE, en vue de coordonner une action dans ce sens.

3) Les Etats Membres à respecter et maintenir scrupuleusement les sanctions prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à l'encontre des régimes racistes d'Afrique australe,

et de cesser toutes activités, actions et relations qui peuvent, directement ou indirectement, aggraver la situation en Afrique australe, et qui conduiraient en fin de compte à la perpétuation des régimes racistes.

4) Les Etats Membres à déployer le maximum d'efforts pour élargir l'éventail des sanctions prises contre les régimes racistes d'Afrique australe.

/...

RESOLUTION N° ~~33~~/10-P
COMITE DE CONCILIATION

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, Session de la Palestine et de Jérusalem,
tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

CONSIDERANT les devoirs de solidarité islamique qui in-
combent à tous les Etats Membres de la Conférence Islamique
ainsi que leur désir de résoudre tous les litiges et conflits
qui pourraient surgir entre eux, par les moyens pacifiques
dans un esprit de tolérance islamique fraternelle ;

RAPPELANT les principes et les dispositions de la Charte
de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

NOTANT que durant les dix années écoulées l'activité de
l'Organisation s'est accrue de manière substantielle dans les
divers domaines ;

NOTANT EN OUTRE qu'il n'existe aucun organe politique
émanant de la Conférence qui soit en mesure de considérer les
situations d'urgence qui surgissent dans le monde islamique ou
dans les relations entre Etats Membres dans les intervalles
entre les sessions ministérielles annuelles ;

DECIDE de charger le Secrétaire Général de créer un Comi-
té d'experts ayant pour mandat :

1) D'EXAMINER d'une part sous tous leurs aspects les
conditions d'établissement ainsi que les termes du mandat d'un
organe islamique chargé du règlement pacifique des différends
et conflits entre Etats Membres.

2) D'EXAMINER la possibilité de créer un Comité ministé-
riel permanent et d'étudier toutes les questions relatives à
la mise sur pied de ce comité, à son fonctionnement et au man-
dat qui lui est assigné.

3) DE PRESENTER toutes études et rapports sur ces questions au Secrétaire Général qui en soumettra la teneur à la Onzième Conférence des Ministres des Affaires Etrangères ainsi que tout autre élément de nature à permettre à la Conférence d'adopter les décisions appropriées.-

B. Résolutions concernant les affaires économiques

/...

	<u>Pages</u>
<u>RESOLUTION No 1/10-E</u>	
Examen de la situation économique mondiale	84
<u>RESOLUTION No 2/10-E</u>	
Accord Général sur la Coopération Economique, Commerciale et Technique entre les Etats mem- bres de la Conférence Islamique.....	89
<u>RESOLUTION No 3/10-E</u>	
Promotion et expansion du commerce entre les Etats membres	90
<u>RESOLUTION No 4/10-E</u>	
La Planification et le Développement y compris les projets conjoints	92
<u>RESOLUTION No 5/10-E</u>	
Coordination et renforcement du transport Ter- restre, Maritime et Aérien, des Télécommunica- tions et du Tourisme	94
<u>RESOLUTION No 6/10-E</u>	
Problèmes des Pays Islamiques sans littoral.....	95
<u>RESOLUTION No 7/10-E</u>	
Promotion de l'Echange de Main-d'Oeuvre et des connaissances techniques entre les Etats membres	96
<u>RESOLUTION No 8/10-E</u>	
Coopération Technique entre les Etats membres ...	97
<u>RESOLUTION No 9/10-E</u>	
Rôle, Fonctions et Règles de procédure de la Commission Islamique pour les Affaires Econo- miques, Culturelles et Sociales	99

Pages

<u>RESOLUTION No 10/10-E</u>	
Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales pour les Pays Islamiques (Ankara)	101
<u>RESOLUTION No 11/10-E</u>	
Centre Islamique de Formation Professionnelle et Technique et de Recherches (Dacca)	103
<u>RESOLUTION No 12/10-E</u>	
La Sécurité Alimentaire dans les Pays Islamiques ..	105
<u>RESOLUTION No 13/10-E</u>	
Deuxième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats membres	107
<u>RESOLUTION No 14/10-E</u>	
Association Internationale des Banques Islamiques .	109
<u>RESOLUTION No 15/10-E</u>	
Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et des Echanges de Marchandises	111
<u>RESOLUTION No 16/10-E</u>	
Consultation de la Table Ronde sur la coopération industrielle entre les Pays Islamiques en collabo- ration avec l'ONUDI et le Centre de Développement Industriel des Etats Arabes	112
<u>RESOLUTION No 17/10-E</u>	
Programme de Travail pour 1979 - 1980	113
<u>RESOLUTION No 18/10-E</u>	
Accord sur la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres de la Conférence Islamique	115
<u>RESOLUTION No 19/10-E</u>	
Timbre de Palestine	117 /...

EXAMEN DE LA SITUATION ECONOMIQUE MONDIALE

EFFORTS DEPLOYES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE POUR PROMOUVOIR LA COOPERATION ECONOMIQUE PARMI LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Jomâd al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

AYANT EXAMINE la situation économique internationale actuelle et particulièrement les relations entre les pays développés et en développement,

NOTANT avec une grande inquiétude que les conditions économiques internationales toujours défavorables continuent d'affecter la situation économique et financière et les perspectives de croissance des Pays en développement,

NOTANT EN OUTRE l'écart croissant entre les objectifs de coopération mutuelle adoptés par les Pays en développement et leur modeste réalisation,

DEPLORANT le manque de volonté politique des Pays développés dans les négociations sur toutes les questions économiques et particulièrement dans les domaines du commerce, de l'industrialisation, des réformes monétaires, du transfert des ressources et du transfert de technologie etc...

NOTANT avec une vive inquiétude la hausse accusée, en 1978, des charges de la dette extérieure de la majorité des Pays Islamiques et les révers accrus des Etats membres les moins développés indiquant une nette régression de leur production globale per capita.

/...

NOTANT avec inquiétude que les déficits des balances des paiements des Pays en développement accusent une hausse croissante, et partant ont de graves répercussions sur leurs plans de développement et leurs économies,

REAFFIRMAN les recommandations de la Résolution No 1/9-E sur la Situation Economique Mondiale adoptée par la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

NOTANT AVEC SATISFACTION que les Etats membres de la Conférence Islamique ont fortement souligné le principe d'autosuffisance collective ainsi que celui de l'intégration économique progressive parmi les Pays en développement,

CONSIDERANT l'assistance économique fournie par les Pays Islamiques producteurs de pétrole pour atténuer les difficultés économiques des Pays en développement et aider à renforcer la confiance mutuelle entre les pays du tiers monde,

SE FELICITANT de l'adoption unanime d'un programme par le groupe des 77 à Arusha pour une "autosuffisance collective et un cadre de négociations" y compris un programme d'action comprenant des mesures spéciales pour les Pays les moins développés.

DECIDE d'adopter les mesures ci-après :

1. Les Pays en développement devraient adopter une stratégie commune de négociation visant à établir le Nouvel Ordre Economique International qui offrirait de nouvelles règles basées sur les principes d'interdépendance, d'équité et de la dignité humaine pour affronter les nouveaux défis économiques ainsi que les nouvelles réalités.

2. Les Pays développés qui n'ont pas atteint 0.7 % de l'objectif de l'assistance au développement officiel dans le cadre de la stratégie internationale du développement de la deuxième décennie de développement des Nations Unies devraient augmenter effectivement et substantiellement cette assistance aux fins d'atteindre cet objectif.

/...

3. Les Pays développés devraient envisager l'adoption des mesures suivantes :

- Augmenter l'aide en termes réels par un pourcentage annuel approprié.

- Mettre de côté au moins 1 % de l'augmentation de leur P.N.B. annuel.

- Accroître le flux d'aide accordé sous forme de dons et notamment en faveur des Pays les moins développés, et créer des systèmes de subvention aux taux d'intérêt et en éprouver les anciennes dettes des pays dont la situation économique est critique.

- Réduire de manière substantielle les délais entre les engagements et les décaissements.

- Libérer les emprunts et les dons de l'A.D.O.

- Accroître de manière substantielle l'aide apportée à l'exécution des programmes et au financement local.

4. Des mesures internationales devraient être prises pour la mise en application de la décision récente des Nations Unies portant création du Fonds Commun dans le cadre du Programme Intégré pour les produits de base.

5. Des mesures bilatérales et multilatérales adéquates devraient être poursuivies en vue d'étendre et de diversifier le Commerce des Pays en développement et notamment supprimer les obstacles institutionnels tels que les barrières tarifaires et non-tarifaires, l'interdiction à l'importation, les fluctuations monétaires et les formalités administratives relatives à l'importation et à l'exportation des Pays Industrialisés.

6. Les Pays en développement devraient sérieusement étudier l'idée de la tenue de nouvelles négociations commerciales, vu que les négociations commerciales multilatérales de Tokyo n'ont pas été aussi concluantes que prévu et que pour la plupart des Pays participants, le bilan des négociations a été négatif.

7. Des efforts devraient se poursuivre en vue d'assurer la réformation du Système Monétaire International et d'encourager le Commerce Mondial et le Développement, tout en prenant en considération les violentes fluctuations des taux de change et l'inflation, ainsi que les besoins de la balance des paiements des Pays les plus durement touchés économiquement et les pays industrialisés sont exhortés à consentir ces efforts.

8. La réorganisation de la structure Industrielle des Pays en développement devrait être entreprise aux fins d'étendre et de diversifier leur commerce d'exportation de produits manufacturés et semi-manufacturés.

9. L'adoption d'un Code International de Conduite sur le Transfert de Technologie devrait être accélérée et les Pays développés devraient aider au renforcement de la capacité technologique des Pays en développement en accélérant notamment leur transformation technologique.

10. Le plan d'action global de coopération technique adopté à Buenos Aires (Argentine) devrait être mis à exécution dans les meilleurs délais.

EXHORTE tous les Etats membres à deployer tous les efforts nécessaires pour assurer l'adhésion de la Vème CNUCED, actuellement en réunion à Manille, au programme pour une "autosuffisance collective et un cadre pour les négociations" adopté à Arusha et notamment le Nouveau Programme d'action comprenant des mesures spéciales adoptées pour les Pays les moins développés et à envoyer des directives à leurs delegations respectives à Manille tendant à engager des consultations afin d'élaborer des positions communes à la lumière des résolutions de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

/..

DEMANDE aux Etats membres de continuer à mettre davantage l'accent sur le principe d'autosuffisance collective et à celui de l'intégration économique progressive entre eux.

EXHORTE tous les Etats membres à se concerter et à coordonner leurs efforts avec d'autres forums des Pays en développement pour arrêter des positions communes de négociation avec les Pays développés en vue d'aider à l'instauration rapide du Nouvel Ordre Economique International.

SE FELICITE l'invitation du Gouvernement de la République de Turquie d'abriter une réunion des Etats membres en 1980, dont la représentation serait d'un niveau élevé, en vue d'examiner les perspectives économiques des Pays Islamiques au cours de la Troisième Décennie du Développement aux fins d'élaborer une stratégie commune susceptible d'assurer leur développement économique soutenu ainsi qu'une mise à exécution des décisions pertinentes des Nations Unies portant sur l'établissement d'un nouvel Ordre Economique International.

DEMANDE au Secrétariat Général de déployer des efforts en vue de participer aux Conférences Economiques Internationales importantes et de convoquer des réunions de coordination groupant les représentants des Etats membres à l'occasion de ces Conférences Internationales y compris l'Assemblée Générale des Nations Unies.

/...

RESOLUTION No 2/10-E

ACCORD GENERAL SUR LA COOPERA-
TION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET TECHNIQUE ENTRE LES
ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14
Jumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la Résolution No 2/9-E de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, soulignant l'importance de mettre en oeuvre l'Accord Général dans les plus brefs délais,

NOTANT avec satisfaction que la majorité des Etats membres ont effectivement signé l'Accord Général et que certains d'entre eux l'ont même ratifié,

1. INVITE les Etats membres qui n'ont pas encore signé cet important Accord à le faire dans les plus brefs délais de préférence avant le 11 Safar 1399 H (31 décembre 1979);
2. INVITE également les Etats membres qui ont signé l'Accord Général mais ne l'ont pas ratifié à le faire au plus vite afin que l'Accord puisse entrer en vigueur.

/...

RESOLUTION No 3/10-E

PROMOTION ET EXPANSION DU COMMERCE
ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT que le développement du Commerce entre les Etats membres est la première démarche naturelle pour l'établissement d'une coopération économique plus étroite entre eux.

RAPPELANT que la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères avait décidé d'adopter une stratégie de priorités sélectives quant à la promotion commerciale dans les domaines de l'Assurance, de la réassurance, la coopération dans les domaines du Transport Maritime et du Plan de Garanties Multilatérales du Crédit à l'Exportation.

NOTANT avec satisfaction que le Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales pour les Pays Islamiques à Ankara a commencé à recueillir et évaluer des données sur les importations et exportations des Etats membres.

NOTANT EGALEMENT avec appréciation l'offre du Gouvernement de Turquie d'accueillir la première Foire Islamique du Commerce et d'organiser simultanément un symposium sur le Commerce à Istanbul en Novembre 1979.

EXPRESSANT sa satisfaction pour le travail accompli par le Groupe d'Experts sur l'établissement d'un Centre pour le Développement du Commerce entre les Etats membres participants.

APPRECIANT l'offre du Gouvernement du Royaume du Maroc d'abriter ce Centre dans la ville de Tanger.

/...

1. APPROUVE les recommandations de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales en vue d'entreprendre des études de faisabilité sur l'Assurance et la Réassurance, le Transport Maritime et le Plan de Garanties multilatérales du Crédit à l'exportation.
2. SUGGERE que ces études soient entreprises en collaboration avec la Chambre Islamique du Commerce, de l'Industrie et des Echanges de marchandises.
3. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres pour qu'ils participent activement à la Première Foire Islamique du Commerce et au Symposium sur le Commerce à Istanbul.
4. INVITE le Centre d'Ankara à poursuivre activement le recueil des données et la préparation de l'étude sur les Importations et Exportations des Etats membres aux fins de faciliter l'élaboration d'une politique pour l'expansion du Commerce et la création d'un nouveau potentiel Commercial entre les Etats membres.
5. RECOMMANDE que la Chambre Islamique du Commerce, de l'Industrie et des Echanges de Marchandises s'associe à la préparation de la première Foire Islamique du Commerce à Istanbul.
6. PRIE le Gouvernement du Royaume du Maroc de soumettre une étude approfondie sur la création du Centre Islamique pour le Développement du Commerce à Tanger à la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales afin d'examiner tous ses aspects et saisir de ses conclusions la Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

/...

RESOLUTION No 4/10-E

LA PLANIFICATION ET LE DEVELOPPEMENT Y COM-
PRIS LES PROJETS CONJOINTS

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT les recommandations de la Troisième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales sur la création des projets conjoints, recommandations approuvées par la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

CONFIRMANTE le rôle de la Banque Islamique de Développement agissant en tant qu'intermédiaire en vue d'associer les Secteurs Privés et Publics des Etats membres dans la réalisation de projets conjoints ;

NOTANT que le Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales à Ankara a commencé à ramasser auprès des Etats membres des données sur les entreprises industrielles conjointes et leurs lois, règlements et politiques d'investissement ;

NOTANT également avec intérêt la proposition soumise par le Pakistan pour la création d'une Compagnie Conjointe d'investissement ;

1. APPROUVE la création par le Secrétariat Général d'un Comité Consultatif pour la promotion des projets conjointe entre les Etats membres qui se réunira annuellement pour revoir, évaluer et examiner les mesures dictées par les politiques y compris les traitements préférentiels, les privilèges fiscaux, les mesures de protection, etc... relatifs aux projets conjoints ;

/...

2. PRIE la Banque Islamique de Développement d'accélérer l'établissement du mécanisme nécessaire pour la promotion de projets conjoints tel que recommandé par la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;
3. DEMANDE au Centre d'Ankara de compléter son étude sur les projets bilatéraux et multilatéraux en collaboration avec la Banque Islamique de Développement et d'en saisir la Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères par le canal de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;
4. SUGGERE que la proposition relative à la Compagnie Conjointe d'Investissement présentée par le Pakistan soit communiquée à la Banque Islamique de Développement et aux Etats membres pour un examen approfondi ;
5. PHIE le Secrétariat Général de soumettre ces conclusions à la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales pour examen et recommandation à la Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;
6. SE FELICITE de l'offre du Gouvernement de la Malaisie d'accueillir la Seconde Réunion sur la Planification et le Développement.

/...

RESOLUTION No 5/10-E

COORDINATION ET RENFORCEMENT DU TRANSPORT
TERRESTRE, MARITIME ET AERIEN, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU TOURISME

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399H (8 au 12 Mai 1979),

NOTANT l'importance vitale de la coordination et du renforcement du système des transports et des communications entre les Etats membres,

RAPPELANT la décision de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères de convoquer une réunion sur les transports et communications au niveau ministériel,

1. APPROUVE les recommandations de la quatrième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales de faire convoquer par le Secrétariat Général des réunions au niveau d'experts sur les Transports Maritimes, le Transport Aérien, les Services Postaux, les Télécommunications et le Tourisme en vue d'élaborer les études de base pour la réunion Ministérielle.

/...

RESOLUTION No 6/10-E

PROBLEMES DES PAYS ISLAMIQUE SANS LITTORAL

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la résolution No 4/9-E de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères demandant au Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales pour les Pays Islamiques de recueillir des informations économiques détaillées au sujet des Etats Islamiques sans littoral ;

NOTANT les recommandations faites par la quatrième Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;

1. FAIT APPEL au Centre d'Ankara pour l'envoi d'experts aux Etats Islamiques sans littoral afin d'accélérer la préparation d'une étude exhaustive de la situation des six Etats Islamiques sans littoral ;
2. DEMANDE aux Etats membres sans littoral de coopérer activement avec le Centre d'Ankara pour recueillir les données et les informations demandées ;
3. FAIT APPEL au Secrétariat Général pour la convocation d'une réunion d'experts des Etats membres concernés y compris ceux des Etats membres côtiers pour examiner cette étude et soumettre des conclusions et recommandations à la Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères par l'intermédiaire de la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;
4. INVITE les Etats membres et les institutions financières existantes dans les Pays Islamiques à examiner favorablement les projets que les Pays Islamiques sans littoral pourraient leur présenter dans le domaine du transit, des transports et des communications.

/...

RESOLUTION No 7/10-E

PROMOTION DE L'ECHANGE DE MAIN-D'OEUVRE ET
DES CONNAISSANCES TECHNIQUES ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Jourad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT les résolutions des Huitième et Neuvième Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur le besoin de recueillir et transmettre régulièrement les informations concernant le besoin et la disponibilité de main-d'oeuvre et les potentialités de transfert de technologie d'un Etat membre à un autre, et réitérant l'utilité de tracer les lignes directrices pour la promotion de l'échange de main-d'oeuvre au bénéfice des Etats membres ;

NOTANT AVEC APPRECIATION que certains Etats membres ont communiqué au Secrétariat Général les informations concernant la main-d'oeuvre et les Accords sur la Main-d'Oeuvre, que celui-ci a transmis aux autres Etats membres ;

1. DEMANDE au Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales pour les Pays Islamiques, à Ankara, et au Centre Islamique de Formation Professionnelle et Technique et de Recherches, à Dacca, de rassembler et disséminer les données et les informations relatives aux besoins et la disponibilité de main-d'oeuvre ainsi que les législations de main-d'oeuvre entre les Etats membres ;
2. APPROUVE les recommandations de la Quatrième Session de la Commission Islamique pour la convocation d'une réunion d'experts nationaux des Etats membres dans le domaine de main-d'oeuvre, en vue de tracer le code de la réalisation de la coopération dans le domaine de la main-d'oeuvre entre les Etats membres.

/...

RESOLUTION No 8/10-E

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad AL Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT les recommandations exhaustives de la Troisième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales sur la promotion de la Coopération Technique entre les Etats membres, dûment approuvées par la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

NOTANT AVEC SATISFACTION les efforts déployés par le Secrétariat Général pour rassembler les données et informations pertinentes sur la Coopération Technique entre les Etats membres,

NOTANT EGALEMENT avec intérêt que le Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales, à Ankara, prépare actuellement une Proposition détaillée pour son programme de formation spécifiant les domaines de formation et les mesures requises pour leur exécution,

APPRECIANT les mesures prises par le Secrétariat Général en contactant le PNUD et le Département de Coopération Technique et de Développement des Nations Unies aux fins de conclure des accords de Coopération mutuelle à la lumière du plan d'Action adopté par la Conférence Globale des Nations Unies sur la Coopération Technique tenue à Buenos Aires (Argentine) en 1978,

/...

DEMANDE au Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales pour les Pays Islamiques, à Ankara, et au Centre Islamique de Formation Professionnelle et Technique et de Recherches, à Dacca, de soumettre leurs propositions exhaustives sur la formation à la Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères par l'intermédiaire de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales,

PRIE le Centre d'Ankara de recueillir et diffuser les données et informations sur la Coopération Technique entre les Etats membres et de dresser une liste et un guide exhaustif des experts et services des consultants disponibles dans les Etats membres;

DEMANDE au Secrétariat Général de maintenir ses contacts avec les Organisations Internationales et Régionales au sujet de la Coopération Technique.

/...

RESOLUTION No 9/10-E

ROLE, FONCTIONS ET REGLES DE PROCEDURE DE
LA COMMISSION ISLAMIQUE POUR LES AFFAIRES ECONOMI-
QUES, CULTURELLES ET SOCIALES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la résolution No 12/9-E de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères à ce sujet,

PRENANT NOTE du document de prise de position et du projet révisé des règles de procédure préparé par le Secrétariat Général, et tenant compte des commentaires des Etats membres,

1. DECIDE de scinder la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales en deux Commissions à savoir : a) Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales; b) Commission Islamique pour les Affaires Culturelles et l'Information; chacune comportant vingt et un membres. Un tiers (1/3) de ses membres se retirera chaque année. Les élections pour les sièges vacants auront lieu à la Conférence Islamique annuelle des Ministres des Affaires Etrangères; toutefois, le tiers sortant peut être réélu;

2. DEMANDE au Secrétariat Général de préparer et de soumettre à la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères une proposition sur le rôle et les fonctions des deux Commissions, conformément au mandat donné par le sommet de Lahore;

/...

3. INVITE les deux Commissions Islamiques à arrêter définitivement leurs règles de procédure au cours de leur Cinquième Session, à la lumière des commentaires reçus des Etats membres et à les soumettre à la Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères pour approbation.

/...

RESOLUTION No 10/10-E

CENTRE DE FORMATION ET DE RECHERCHES

STATISTIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES POUR LES PAYS ISLAMQUES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la résolution No 3/9-E de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

NOTANT avec satisfaction que le Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales pour les Pays Islamiques à Ankara est devenu opérationnel le 1er Juin 1978,

APPRECIANT le soutien efficace apporté par le Gouvernement de Turquie au Centre durant ses premières étapes de fonctionnement et aussi pour sa contribution volontaire de 200 000 dollars E.-U.,

EXPRIMANT sa gratitude au Gouvernement du Royaume de l'Arabie saoudite pour sa contribution volontaire de 100 000 dollars E.-U. au Centre,

NOTANT le programme de travail détaillé du Centre pour 1978/1979, élaboré conformément aux décisions et recommandations des Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères et des différentes réunions de ses organes et autres organismes auxiliaires portant sur l'établissement d'une bibliothèque et unité de documentation, noyau d'une Banque de données pour la Conférence Islamique, le recueil et la diffusion de données et d'informations statistiques sur tous les aspects de la Coopération Economique entre les Etats membres et recherches approfondies visant à l'adoption de politiques à suivre pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats membres et leur développement en général,

/...

AYANT EXAMINE les délibérations des deux premières réunions du Conseil de Direction du Centre telles que figurant dans leurs rapports,

AYANT ETE INFORMEE de la participation active et constructive du Centre aux différentes réunions des organes auxiliaires et autres organisations affiliées à l'Organisation de la Conférence Islamique,

CONVAINCUE que les activités du Centre fourniront des bases techniques précieuses au développement d'une coopération économique fructueuse entre les Etats membres,

1. APPROUVE le budget du Centre pour l'exercice 1979/80 ainsi que les Statuts, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier et du personnel du Centre ;
2. DEMANDE à tous les Etats membres qui n'ont pas encore payé leurs contributions au budget du Centre de remplir leurs obligations dans les plus brefs délais, tenant compte que le Centre n'a pas été en mesure de rémunérer son personnel pendant une période assez longue au cours de l'année précédente ;
3. INVITE le Secrétariat Général à prendre les mesures nécessaires pour fournir au Centre une sécurité financière afin que ses activités ne soient pas interrompues par manque de fonds ;
4. INVITE tous les Etats membres à accélérer leurs nominations aux postes vacants au Centre afin que les problèmes de personnel ne constituent pas un obstacle au Centre dans ses fonctions toujours élargies au sein de la Communauté Islamique ;
5. DEMANDE à tous les Etats membres d'accorder toutes les facilités nécessaires aux fonctionnaires du Centre avant et au cours de leurs visites aux Etats membres afin qu'ils exécutent au mieux leur tâche.

/...

LE CENTRE ISLAMIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET
TECHNIQUE ET DE RECHERCHES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au
14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la Résolution No 5/9-E adoptée par la Neuvième
Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères
approuvant l'établissement du Centre Islamique de
formation professionnelle et technique et de recherches à
Dacca (Bangladesh),

NOTANT avec appréciation le don de 30 hectares de
terre accordés par le Gouvernement du Bangladesh pour le siège
Permanent du Centre et les mesures déjà prises pour lui
assurer des locaux provisoires,

NOTANT avec satisfaction que le Directeur du Centre
a été nommé par le Secrétaire Général et que le Conseil
d'Administration a été formé,

NOTANT également que certains Etats Membres ont versé
leurs contributions au budget du Centre de Dacca pour l'exercice
1978-79 et prenant note de la généreuse donation de
1 (un) million de dollars E.-U. accordée par le Royaume d'Arabie saoudite,

1. DEMANDE au Directeur du Centre de prendre toutes
les mesures nécessaires afin de rendre le Centre opérationnel
dans les plus proches délais ;

/...

2. PRIE le Gouvernement du Bangladesh de fournir toute l'assistance possible au Centre et de conclure, si besoin est, un accord de siège avec le Centre ;
3. DEMANDE aux Etats membres qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget du Centre de Dacca de le faire dans un bref délai ;
4. PRIE tous les Etats Membres d'indiquer leurs besoins en main-d'oeuvre technique dans les divers domaines et de les soumettre au Centre dans les meilleurs délais afin de lui permettre d'élaborer son programme d'action ;
5. INVITE les Etats Membres à établir des points de contacts nationaux pour permettre au Centre de coordonner ses activités avec celles des Gouvernements des Etats membres.

/...

RESOLUTION No 12/10-E

LA SECURITE ALIMENTAIRE DANS LES PAYS ISLAMIQUES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la Résolution No 10/9-E de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui décidait de tenir une Réunion de haut niveau en 1979 pour discuter de la coopération nécessaire pour arriver à une Sécurité Alimentaire dans les Pays Islamiques,

PRENANT NOTE avec satisfaction des résultats de la réunion du Comité de l'Alimentation et de l'Agriculture, tenue à Ankara, en Turquie, qui a fait d'importantes recommandations aux fins d'une sécurité alimentaire dans le Monde Islamique,

PRENANT NOTE des recommandations faites par la Quatrième Session de la Commission Islamique entérinant le point de vue du Comité de l'Alimentation et de l'Agriculture selon laquelle le Comité devrait tenir une autre réunion en Novembre 1979, pour une étude plus approfondie du sujet et pour mettre au point les documents nécessaires pour la réunion de haut niveau sur la Sécurité Alimentaire,

1. APPROUVE les suggestions présentées par la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales;
2. ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'offre du Gouvernement de la République du Mali d'abriter la réunion de haut niveau sur la sécurité alimentaire à Bamako, après la réunion préparatoire du Comité de l'Alimentation et de l'Agriculture;

/...

3. DEMANDE au Secrétariat Général de prendre les mesures nécessaires pour aider le Gouvernement du Mali pour l'Organisation de la Conférence;

4. PRIE le Secrétariat Général de se mettre en contact avec le Fonds de Solidarité Islamique et la F.A.O. pour étudier les formes et les modalités d'une assistance financière au Gouvernement du Mali en vue d'assurer le plein succès de la Conférence.

/...

DEUXIEME REUNION DES GOUVERNEURS DES BAN-
QUES CENTRALES ET DES AUTORITES MONETAIRES DES ETATS
MEMBRES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

NOTANT avec profond intérêt et appréciation les importantes recommandations formulées par les Gouverneurs des Banques Centrales et Autorités Monétaires au cours de leur Deuxième réunion, abritée par le Gouvernement Ougandais à Kampala du 10 au 12 Mars 1979,

NOTANT le rôle important que doit jouer le Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales pour les Pays Islamiques en tant que Banque de données au profit des Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats membres,

NOTANT en outre le rôle important joué par la Banque Islamique de Développement dans le financement des Importations et Exportations,

ESTIMANT qu'il est nécessaire que la Banque Islamique continue de jouer ce rôle jusqu'à ce qu'une ou plusieurs institutions spécialisées, existantes ou futures, soient en mesure de fournir de telles facilités,

1. APPROUVE les recommandations des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires dans les domaines relatifs aux échanges d'informations, aux facilités de formation, à la promotion du Commerce, à la promotion et au développement des marchés des capitaux ainsi que l'accès à ces marchés, aux accords de paiement et à la coopération entre les Etats membres et les institutions régionales financières existantes et invite le Secrétariat Général à prendre les mesures nécessaires au suivi de l'application de ces recommandations; /...

2. APPROUVE la préparation des deux études suivantes sur :

a) Les mesures destinées à l'expansion du Commerce entre les Etats membres, avec une attention particulière aux arrangements préférentiels, confiée à la Banque Centrale de Syrie;

b) Les possibilités de financement des Exportations des Etats membres et les arrangements multilatéraux pour la garantie des crédits à l'exportation, confiée à la Banque Centrale du Maroc;

INVITE la Banque Islamique de Développement et le Centre de Formation et de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales pour les Pays Islamiques d'aider à la préparation de ces études;

SUGGERE que ces études soient soumises au Secrétariat Général, pour communication aux Etats membres, avant le 31 décembre 1979 et qu'un document de travail exhaustif portant sur tous ces problèmes soit élaboré par la Banque Centralé du Pays hôte de la troisième réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats membres;

3. ACCUEILLE favorablement l'offre formulée par la Banque Centrale de Syrie d'abriter la Troisième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires à Damas, en Mars 1980.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES BANQUES ISLAMIQUES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la résolution No 11/9-E de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères invitant les Etats membres à encourager l'établissement de Banques Nationales Islamiques,

NOTANT avec appréciation les mesures adoptées par l'Association Internationale des Banques Islamiques pour la mise en application de la résolution de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

NOTANT avec satisfaction que des consultations ont eu lieu entre le Secrétariat Général et les représentants des Banques Nationales Islamiques et que l'Accord de l'Association Internationale des Banques Islamiques a été communiqué aux Etats membres,

NOTANT avec appréciation la donation Ad Hoc de 50.000 dollars E.-U., consentie par le Fonds de Solidarité Islamique à l'Association Internationale des Banques Islamiques, pour renforcer ses ressources financières normalement alimentées par les droits d'adhésion à l'Association et les contributions des Banques membres,

1. INVITE l'Association Internationale des Banques Islamiques à:

- Etablir des programmes annuels précis de travail;
- Entreprendre une étude exhaustive et comparative des

dispositions de l'Accord et des Règlements Intérieurs des diverses Banques Islamiques en mettant l'accent sur les caractéristiques propres à chaque banque et communiquer cette étude aux Etats membres par le soin du Secrétariat Général;

/...

- Préparer une brochure sur l'établissement des Banques Islamiques, mettant l'accent sur les conditions fondamentales requises, y compris les objectifs de telles Banques et leurs modalités en vue de la diffuser aux Etats membres par le truchement du Secrétariat Général;

- Elaborer une étude sur "les assurances conformément à la Charia Islamique" et la distribuer aux Etats membres par l'intermédiaire du Secrétariat Général;

2. DEMANDE à l'Association Internationale des Banques Islamiques d'étendre ses activités à toute la "Umma" Islamique et de fournir toute assistance technique nécessaire aux Pays désireux d'établir leurs propres Banques Islamiques;

3. DEMANDE aux Organismes Islamiques Internationaux et tout particulièrement au Fonds de Solidarité Islamique, à la Banque Islamique de Développement et aux Universités des Pays dotés d'une Banque Islamique de fournir une aide matérielle et morale à l'Association Internationale des Banques Islamiques pour lui permettre de réaliser ses objectifs et notamment ceux portant sur la formation du personnel requis pour les Banques Islamiques et l'unification de leurs systèmes;

4. INVITE la Banque Islamique de Développement, l'Association Internationale des Banques Islamiques et la Compagnie Islamique d'Investissement du Golfe à créer des liens organiques constructifs entre eux;

5. INVITE l'Association Internationale des Banques Islamiques à participer aux réunions des Gouverneurs des Banques Centrales en vue d'examiner les modes de coordination entre eux et l'exécution par l'Association de ses tâches;

6. PRIE INSTAMMENT les Etats membres de prendre les mesures nécessaires à la création de Banques Nationales Islamiques et de fournir un appui moral à l'Association afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions.

/...

RESOLUTION N°.15/10-E

CHAMBRE ISLAMIQUE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE
ET DES ECHANGES DE MARCHANDISES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Jomād Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

NOTANT avec profond intérêt et appréciation les importantes recommandations contenues dans le rapport de la Deuxième réunion des Chambres de Commerce et d'Industrie des Etats membres, tenue à Karachi, du 16 au 18 décembre 1978,

1. APPROUVE la création de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et des Echanges de Marchandises, en tant qu'organe spécialisé affilié à l'Organisation de la Conférence Islamique;
2. EXHORTE tous les Etats membres à participer activement à cette importante institution en vue de promouvoir et de renforcer la Coopération Economique et Commerciale entre eux;
3. DÉMANDE à la Chambre Islamique de procéder aux études prévues dans le rapport de la Deuxième réunion des Chambres de Commerce et d'Industrie des Etats membres tenue à Karachi avec la participation des représentants des secteurs public et privé et en collaboration avec le Secrétariat Général en vue d'éviter un double emploi et de soumettre ensuite ces études aux groupes d'experts;
4. ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'offre, formulée par le Sénégal, d'abriter la première réunion de l'Assemblée Générale de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et des Echanges de Marchandises des Etats membres à Dakar, en 1980.

/...

CONSULTATION DE LA TABLE RONDE SUR LA COOPERATION
INDUSTRIELLE ENTRE LES PAYS ISLAMIQUE EN COLLABO-
RATION AVEC L'ONUDI ET LE CENTRE DE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DES ETATS ARABES

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la décision de tenir une Table Ronde Ministérielle sur la Coopération Industrielle à Lahore (Pakistan) sur l'invitation du Gouvernement du Pakistan,

NOTANT avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Pakistan pour organiser cette réunion importante, y compris l'élaboration des documents en collaboration avec l'ONUDI et l'IDCAS,

NOTANT avec appréciation l'aide financière fournie par le Fonds de Solidarité Islamique, se montant à 30.000 dollars E.-U., pour financer en partie les études et pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la tenue de la Table Ronde,

1. APPROUVE le report par le Gouvernement du Pakistan de la convocation de la Table Ronde à Lahore aux premiers mois de l'année 1980;
2. INVITE instamment les Etats membres à participer à cette importante réunion au niveau Ministériel.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1979-1980

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la résolution No 13/9-E de la Neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

NOTANT avec satisfaction les progrès réalisés par le Secrétariat Général et le Centre d'Ankara dans la mise en oeuvre du programme de travail pour l'année 1978/79,

NOTANT les recommandations faites par la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales pour entreprendre des études de faisabilité sur la Coopération entre les Etats membres dans les domaines du Transport Maritime, de l'Aviation Civile, des Télécommunications, des Services Postaux, du Tourisme, de l'Assurance et de la Réassurance,

APPRECIANT les efforts déployés en vue de rechercher l'assistance des experts des Nations Unies pour entreprendre des études approfondies dans divers domaines économiques,

1. RECOMMANDE la tenue des réunions des Groupes d'Experts dans les domaines susmentionnés après l'achèvement, par des experts, des études exhaustives et le recueil des observations y relatives formulées par les Etats membres ;

2. RECOMMANDE EN OUTRE que la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et des Echanges de Marchandises tienne des réunions sur le transport Maritime, l'Assurance et la Réassurance sur la base d'études approfondies élaborées par des experts ;

/...

3. APPROUVE la convocation d'autres réunions conformément au calendrier pour 1979/1980 proposé par le Secrétariat Général ;
4. DEMANDE aux Etats membres de fournir l'assistance financière et en personnel nécessaire au Secrétariat Général afin de lui permettre de mener à bien son programme de travail.

/...

RESOLUTION N°.18/10-E

ACCORD SUR LA PROTECTION ET LA
GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES ETATS MEMBRES
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, réunie à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H. (8 au 12 Mai 1979),

RAPPELANT la resolution N°. 2/9-E de la **neuvième** Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, qui souligne la nécessité de mettre en oeuvre l'Accord Général sur la coopération Economique, Commerciale et Technique entre les Etats **Membres** dans les plus brefs délais,

NOTANT avec satisfaction que la majorité des Etats **Membres** ont signé l'Accord Général, et que certains d'entre eux l'ont même ratifié,

AYANT ETUDIE la proposition du Comité Economique de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères basée sur une suggestion de la délégation du Royaume d'Arabie Séoudite tendant à conclure un accord entre les Etats membres pour la protection et la garantie des investissements,

1. RECONNAIT la nécessité d'un tel accord entre les Etats Islamiques;
2. DEMANDE au Secrétariat Général de la Conférence Islamique de mettre au point un projet d'accord entre les Etats **Membres** pour la protection et la garantie des investissements.

/...

Le Secrétariat Général peut s'inspirer de l'accord conclu dans ce domaine entre les Etats Arabes dans le cadre de la Ligue Arabe, ainsi que d'autres accords similaires

3. DEMANDE à la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales d'examiner le projet d'accord et de soumettre le texte définitif, pour approbation et adoption, à la Onzième Conférence Islamique des Ministres des **affaires** Etrangères;

RESOLUTION N° .19/10-E

LE TIMBRE DE PALESTINE

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (Session de la Palestine et de Jérusalem) tenue à Fès, Royaume du Maroc du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (du 8 au 12 mai 1979).

SUIVANT LA VOIE de la Charte et des résolutions des précédentes Conférences au sommet et des Conférences des Ministres des Affaires Etrangères,

EXPRIMANT SA SATISFACTION vis-à-vis des Etats Membres qui ont déjà émis ou qui émettront prochainement ce timbre,

RENDANT HOMMAGE aux Etats Membres qui ont déjà transféré le revenu de la vente de ce timbre à l'Association de la protection des familles des militants et des martyrs de la Palestine,

PRIE tous les Etats membres d' émettre le Timbre de Palestine conformément aux précédentes résolutions adoptées à cet effet et dont la dernière en date est celle adoptée par la Neuvième Conférence Islamique tenue à Dakar;

/...

DEMANDE au Secrétariat Général de suivre l'exécution de toutes les résolutions adoptées sur le Timbre de Palestine selon le mode arrêté dans tous les Etats Membres et ce, en collaboration totale avec l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.), en vue de soumettre à la prochaine Conférence Islamique un rapport détaillé sur les réalisations obtenues à ce sujet.

/...

C. RESOLUTIONS CONCERNANT LES AFFAIRES CULTURELLES
ET LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE

/...

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>RESOLUTION No 1/10-C</u>	
Sur les recommandations du Comité Consultatif sur la DA'AWAH-el-ISLAMIYAH	121
<u>RESOLUTION No 2/10-C</u>	
Sur la capacité juridique pour accomplir le pèlerinage	123
<u>RESOLUTION No 3/10-C</u>	
Sur la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique	125
<u>RESOLUTION No 4/10-C</u>	
Sur l'enseignement de la langue arabe aux Musulmans non arabophones	127
<u>RESOLUTION No 5/10-C</u>	
Sur le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture	129
<u>RESOLUTION No 6/10-C</u>	
Sur la Fondation islamique des sciences	130
<u>RESOLUTION No 7/10-C</u>	
Sur la création de deux universités islamiques au Niger et en Ouganda	132
<u>RESOLUTION No 8/10-C</u>	
Sur la création d'une organisation islamique du Croissant Rouge	134
<u>RESOLUTION No 9/10-C</u>	
Sur les libertés et les droits de l'homme dans l'Islam (Séminaire de Niamey)	135
<u>RESOLUTION No 10/10-C</u>	
Sur les minorités musulmanes	136
<u>RESOLUTION No 11/10-C</u>	
Sur la coopération entre l'O.C.I. et l'UNESCO	137
<u>RESOLUTION No 12/10-C</u>	
Sur la création d'une organisation islamique internationale pour l'éducation, la culture et la science	138
<u>RESOLUTION No 13/10-C</u>	
Sur les préparatifs de l'avènement du XV ^e siècle de l'Hégire	139
<u>RESOLUTION No 14/10-C</u>	
Sur les WAQFS et les affaires islamiques	141
<u>RESOLUTION No 15/10-C</u>	
Sur le Fonds de solidarité islamique	142

RESOLUTION N° 1/10-C
SUR LES RECOMMANDATIONS DU COMITE CONSULTATIF
DA'AWAH-el-ISLAMIYAH

La Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères, tenue à FES , Royaume du Maroc , du 10 au 14 Joumad Al Thani
1399 H (8-12 mai 1979) après examen des recommandations du Comité
Consultatif sur la Dawah, réuni à Mekka-al-Moukaramah, les 15 et 16
Shawal 1399 H (17 et 18 septembre 1978) ,

DECIDE .

I. - D'APPROUVER les recommandations du Comité Consultatif sur la
Dawah en tant que cadre général de l'oeuvre islamique dans ce domaine
tout en notant que :

i) Il n'est pas nécessaire , pour le moment , de créer
des radiodiffusions propres à la Dawah ismaliya, en vue que cela nécessiterait
des coûts énormes , et qu'il existe une Organisation des radiodiffusions
Islamiques chargée de ces fonctions .

ii) Il n'est pas nécessaire , non plus; de créer un Centre
International pour les questions de la Dawah islamique, relevant du
Secretariat Général et qui servirait de coordonnateur dans le domaine
islamique , car il existe déjà un Fonds de Solidarité Islamique au sein du
Secrétariat Général , chargé de la coordination avec les différents organismes
islamiques similaires par l'intermédiaire d'un Comité de Coordination de
l'Oeuvre Islamique. La duplication serait donc inutile .

iii) Il n'est pas nécessaire non plus, de créer un Centre de
Journalisme Islamique , car il existe déjà une Agence Islamique Internationale
de Presse chargée de ces fonctions .

/...

2. De charger le Secrétariat général de définir les priorités , de les mettre en oeuvre , en collaboration avec le Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique et de présenter un rapport succinct à ce sujet à la prochaine Conférence islamique.

3. De charger le Secrétariat général d'étudier les possibilités de création d'Instituts Supérieurs de prédication, soulignant tout particulièrement l'importance de la formation de prédicatrices musulmanes chargées de propager la da'awah islamique dans les milieux féminins.

4. D'inviter les Etats Membres à présenter une assistance financière au Fonds de Solidarité Islamique , en vue de lui permettre de remplir sa tâche dans le domaine de la Dawah islamique..

/...

RESOLUTION N° 2/10-C

SUR LA CAPACITE JURIDIQUE POUR ACCOMPLIR

LE PELERINAGE

La dixième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8-12 mai 1979)

RAPPELANT La Résolution n° 8/8-C adoptée par la huitième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Tripoli, et la Résolution n° 4/9-C, adoptée par la neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires Etrangères, ayant trait à la capacité juridique pour accomplir le pèlerinage conformément à la Charia,

AYANT PASSE EN REVUE les recommandations du symposium islamique tenu à Mekka al Moukaramah entre le 26 et le 29 Zul Quida 1398 H (28-31 Octobre 1978), auxquelles a souscrit la Commission islamique pour les affaires économiques Culturelles et Sociales au cours de sa quatrième session tenue à Djeddah du 26 au 29 Moharam 1399H (26 - 29 Décembre 1978),

DECIDE ce qui suit :

- (1). ADOPTER la Recommandation du Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales .
- (2). EXHORTER les Etats Membres à adopter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des recommandations mises au point par les Ulemas et experts musulmans, réunis à Mekka al Moukaramah du 26 au 29 Zul Quida 1398 H (28 au 31 octobre 1978)
- (3). FAIRE APPEL aux Etats Membres, et aux Etats groupant en leur sein des communautés musulmanes en vue de la mise en application des conditions juridiques requises pour l'accomplissement du pèlerinage, de manière à ne pas imposer de restrictions au désir des musulmans d'accomplir le pèlerinage

/...

(4). EXPRIME ses remerciements et son appréciation des efforts gigantesques déployés par le Royaume d'Arabie Saoudite au service des "Hadjis" et dans le but de faciliter l'accomplissement du pèlerinage .

/...

RESOLUTION N° 3/10-C

SUR LA

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PRESERVATION
DU PATRIMOINE CULTUREL ISLAMIQUE

La Dixième Conférence islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du
10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979),

Ayant étudié le projet présenté par le Comité
d'experts constitué par le Secréariat Général pour examiner
la question de la création d'une Commission Internationale pour
la Préservation du Patrimoine Culturel Islamique, et

Ayant exprimé certaines réserves à la lumière
des observations formulées par la Commission Islamique pour
les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales,

DECIDE

(1). DE RENVOYER le projet au Secréariat Général
pourqu'il effectue une étude plus approfondie et examine le projet
à la lumière des remarques et amendements proposés par
certaines délégations sur le projet de statut proposé par le Comité
d'experts ;

(2). L'EXPRIMER ses remerciements pour les
efforts déployés par le Secréariat Général (Département des
Affaires Culturelles) pour la préparation des études et exprime
également ses remerciements au Comité d'experts et aux
institutions scientifiques qui ont collaboré et aidé à l'élaboration
de ces études;

/...

(3). DE CHARGER le Secretariat Général de soumettre ces études à la Commission Islamique des Affaires Economiques , Culturelles et Sociales et au Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique;

(4). DE LANCER un appel aux Etats Membres et au Fonds de Solidarité Islamique leur demandant d'offrir des contributions généreuses et rapides pour oeuvrer à la protection et au sauvetage du patrimoine Islamique à la Karaouyne, (Fes , Maroc) , à Tombouctou au Mali, et au Niger, ainsi que dans tout autre pays islamique où une action rapide serait nécessaire.

/...

RESOLUTION N° 4/10-C

SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ARABE AUX
MUSULMANS NON-ARABOPHONES

La dixième Conférence islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14
Jumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979)

Après avoir pris connaissance les résolutions des précédentes
Conférences des Ministres des Affaires Etrangères et en particulier
la résolution 2/9-C de la neuvième Conférence islamique de Dakar,
après avoir présenté ce sujet à la Commission Islamique pour les
Affaires Economiques, Culturelles et Sociales et au Conseil Permanent
du Fonds de Solidarité Islamique, et vu l'accord des différentes
Conférences et réunions des commissions compétentes sur la nécessité
de donner un élan efficace à l'enseignement de la langue arabe aux
musulmans non arabophones,

Après avoir passé en revue les efforts déployés par
le Secrétariat Général pour coordonner ses efforts avec la Banque
Islamique de Développement afin de créer le Fonds d'Aide aux Ecoles
Arabo-islamiques Internationales et de préparer le Document de sa
Constitution soumis à la Conférence.

DECIDE

(1). D'EXHORTER les Etats Membres non arabophones à
déployer leurs efforts afin de répandre la langue arabe et la Culture
Islamique d'une manière générale, et de faire de la langue arabe
une matière principale dans le programme officiel de leur enseignement;

/...

(2). D'INVITER ces Etats à communiquer au Secrétariat Général leurs besoins en enseignants et en livres scolaires d'enseignement de l'arabe, à la lumière de leurs plans visant à suivre l'introduction de l'enseignement de cette matière dans le programme de l'enseignement général, de la diffusion de la langue arabe et la culture islamique, afin de permettre au Secrétariat Général d'établir les contacts nécessaires avec les Etats arabes pour répondre auxdits besoins ;

(3). DE SOUTENIR et renforcer l'Institut des Etudes Complémentaires au Soudan pour répandre la langue arabe et la Culture Islamique en Afrique;

(4). D'OEUVRER pour la création d'un Institut Similaire dans l'un des pays d'Asie non-arabophone ;

(5). D'OEUVRER pour coordonner les efforts des pays islamiques pour l'enseignement de l'arabe aux communautés musulmanes d'Europe, d'Amérique et d'Australie, et cela avec l'appui du Fonds de Solidarité Islamique, des institutions et des organismes intéressés de cette question;

(6). D'ADOPTER l'Acte de Constitution du Fonds d'Aide aux Ecoles Arabo-islamiques Internationales ;

(7). DE FAIRE APPEL aux Etats Membres, afin qu'ils apportent leur soutien à ce Fonds .

(8). D'AUTORISER le Secrétaire Général à signer l'Acte de Constitution du Fonds .

/...

RESOLUTION N°5/10-C
SUR LE CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE,
L'ART, et LA CULTURE ISLAMQUES

La dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979),

RAPPELANT les Résolutions adoptées par les Conférences islamiques des Ministres des affaires étrangères d'Istanbul et de Tripoli et plus particulièrement la Résolution 1/9-C adoptée lors de la neuvième Conférence islamique de Dakar (Sénégal),

APRES AVOIR PASSE EN REVUE les contacts entrepris par le Secrétaire Général avec le Gouvernement de la République de Turquie en vue de l'établissement effectif du Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamiques ,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques , Culturelles et Sociales lors de sa quatrième Session sur cette question ,

DECIDE ce qui suit :

(1). **D'EXHORTER** les Etats Membres et le Fonds de Solidarité Islamique à adopter toute l'assistance adéquate au dit Centre .

(2). **D'EXPRIMER** ses remerciements au Gouvernement Turc pour le Siège offert, et au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour l'assistance financière qu'il a offerte au Centre et remercie également le Fonds de Solidarité Islamique .

/...

RESOLUTION n° 6/10-C

SUR LA FONDATION ISLAMIQUE DES SCIENCES

La dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979),

Ayant passé en revue les résolutions adoptées depuis la cinquième Conférence au sujet de la création d'une Fondation islamique des Sciences, notamment la Résolution n° 3/9-C adoptée par la neuvième Conférence islamique de Dakar, dans laquelle les Ministres des Affaires Etrangères des Etats Islamiques proclament l'engagement de l'Organisation de la Conférence Islamique à créer cette Fondation et approuvent la formation d'un Conseil Scientifique Consultatif composé de 14 savants représentant les différentes branches scientifiques et différentes régions géographiques;.

Ayant pris note des travaux de la première réunion du Conseil Scientifique consultatif, tenue du 4 au 6 Moharam 1399 H (4 au 6 décembre 1978),

Après adoption par la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales du projet de la Charte de la Fondation Islamique des Sciences, mis au point par le Conseil Consultatif,

Et conformément aux recommandations de la première Conférence Scientifique des Etats Membres tenue à Djeddah du 19 au 23 Rabi Al Thani 1399 H (17 au 21 mars 1979), et notamment celles ayant trait au document de travail unifié qui sera soumis par l'Organisation de la Conférence Islamique à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, prévue à Vienne en août 1979,

DECIDE ce qui suit :

(1). D'APPROUVER le projet de Charte de la Fondation Islamique des Sciences ,

/...

(2). D'EXHORTER les Etats Membres à suivre l'exemple du Royaume de l'Arabie Saoudite en accordant des donations à la Fondation , afin d'assurer les 50 millions de dollars nécessaires à la première étape .

(3). D'APPROUVER le document élaboré par la Conférence Scientifique de tous les Etats Membres en vue de le soumettre en tant que document de l'Organisation de la Conférence Islamique à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

RESOLUTION n° 7/10-C

SUR LA
CREATION DE DEUX UNIVERSITES ISLAMQUES
AU NIGER ET EN OUGANDA

La dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979),

Après étude de la Note Explicative présentée par le Secretariat Général concernant le projet de création de deux Universités Islamiques ,

Réitérant son appui aux résolutions adoptées lors des septième, huitième et neuvième Conférences islamiques relatives aux deux Universités Islamiques ,

DECIDE

(1). DE REPORTER l'examen du projet de l'Université Islamique en Ouganda , de charger le Secretariat Général d'examiner la situation en Ouganda à la lumière des événements actuels et de soumettre ses conclusions à la onzième Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères ,

(2).; DE DEMANDER au Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique de poursuivre ses efforts en vue de la création de l'Université Islamique au Niger ,

(3). DE DEMANDER à l'ensemble des Etats Membres de consentir des donations généreuses en faveur du projet de l'Université Islamique du Niger ,

/...

(4). DE RECOMMANDER au Gouvernement du Niger de procéder par étapes à l'exécution du projet selon les priorités fixées et les possibilités financières disponibles et d'orienter ces possibilités vers la création d'une Faculté de la langue arabe et des études islamiques dans le cadre du projet ,

(5). DE DEMANDER aux Etats Membres et au Fonds de Solidarité Islamique de soutenir les efforts du Gouvernement de la République du Mali visant à transformer le Centre Ahmed Baba de Tombouctou en Institut Régional de Recherches et d'Etudes Islamiques pour participer à la formation et à la préparation des étudiants dans le domaine de l'enseignement de la langue arabe et des études islamiques .

(6). D'ADRESSER ses vifs remerciements au Gouvernement d'Arabie Saoudite pour ses dons généreux aux deux projets d'Universités Islamiques et au Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique pour tous les efforts consacrés à la réalisation des deux projets .

/...

RESOLUTION N° 8/10-C
SUR LA CREATION
D'UNE ORGANISATION ISLAMIQUE DU CROISSANT ROUGE

La dixième Conférence islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14
Jumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979),

Ayant examiné la Note Explicative présentée par le
Secretariat Général sur le sujet ainsi que les recommandations
adoptées par la réunion des représentants des Associations du
Croissant Rouge et des Organisations similaires, à Bengazi,
en Jamahiriya Arabe libyenne du 29 Septembre au 2 Octobre 1978
et la proposition du Comité d'experts concernant le nom et l'emblème
de l'Organisation et les questions juridiques y relatives ;

DECIDE :

DE RENVOYER le projet d'accord aux Etats Membres
pour une nouvelle consultation et de demander au Comité d'experts
de préparer le rapport final sur la question en prenant en considération
les avis des Etats Membres sur cette question .

/...

RESOLUTION N°9/10-C
SUR LES LIBERTES ET
LES DROITS DE L'HOMME DANS L'ISLAM

La dixième Conférence Islamique des Ministres
des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc,
du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

Ayant pris connaissance des recommandations du
séminaire sur les Libertés et les Droits de l'Homme dans l'Islam,
qui s'est tenue à Niamey, capitale du Niger, du 24 au 27 Joumad Al Thani
1398 H (1er au 3 Juin 1978), ainsi que les observations formulées par le
Secrétariat Général de l'O.C.I. à propos de ces recommandations,

DECIDE

(1). DE CREER un Comité Consultatif spécial d'experts
musulmans, chargé d'établir un document sur les droits de l'Homme,
dont la mission prend fin après la préparation de ce document ;

(2). D'ADOPTER les recommandations du Séminaire
en tenant compte des observations formulées à ce propos par le
Secrétariat Général .

/...

RESOLUTION N° 10/10-C

SUR LES
MINORITES MUSULMANES

La dixième Conférence islamique des Ministres des affaires
Etrangères , tenue à Fès , Royaume du Maroc , du 10 au 14 Joumad Al Thani
1399 H (8 au 12 mai 1979),

Notant la préoccupation des précédentes Conférences islamiques
des Ministres des affaires étrangères quant au sort inhumain des minorités
musulmanes et au soutien accordé à ces communautés musulmanes,

Notant également la résolution adoptée par la huitième Conférence
islamique des Ministres des affaires étrangères relative à la création
d'un département spécial chargé de ce problème au sein du Secrétariat
Général .

Après avoir passé en revue les préoccupations du Fonds
de Solidarité Islamique concernant ce problème et la résolution qu'il
a adopté visant à convoquer un séminaire mondial chargé d'étudier tous
les aspects de ce problème ,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par son
Excellence le Secrétaire Général dans ce domaine ;

Et ayant pris connaissance des recommandations du
séminaire de Londres relatives à la situation des Communautés
musulmanes vivant dans les pays non-islamiques qui s'est tenue
du 24 au 28 Juillet 1978 , recommandations adoptées par la Commission
Islamique des Affaires Economiques , Culturelles et Sociales, lors de sa
réunion à Djeddah du 26-29 Muharam 1399 H (26 au 29 décembre 1978),

DECIDE

D'ADOPTER les recommandations de la Commission
Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales
formulées à ce propos .

/...

RESOLUTION N° 11/10-C

SUR LA

COOPERATION ENTRE L'O.C.I. et L'UNESCO

La dixième Conférence islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc , du 10 au 14
Jumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979),

Notant l'Accord de la neuvième Conférence islamique
de Dakar sur le rapport de la commission autorisant le Secretariat
Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à poursuivre
les contacts et les négociations avec l'UNESCO en vue de la
conclusion d'un accord de coopération devant être soumis à
l'approbation de la dixième Conférence islamique,

ET ayant pris connaissance du contenu de l'accord
de coopération conclu entre le Secrétaire Général de l'O.C.I. et le
Directeur Général de l'UNESCO ,

DECIDE

D'ADOPTER cet accord

/...

RESOLUTION N°12/10-C

SUR L'ORGANISATION
ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE
ET DES SCIENCES

La dixième Conférence islamique des Ministre des affaires
Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumaâ Al Thani
1399 H (8 au 12 mai 1979),

DECIDE

(1). DE CREER une Organisation Islamique Internationale
de l'Education , de la Culture et des Sciences , qui aurait pour mission
la coordination entre les institutions spécialisées de l'Organisation de
la Conférence Islamique opérant dans ces domaines et les Etats Membres
de la Conférence ;

Le Maroc serait le siège de l'Organisation envisagée.

(2). DE CREFR un Centre Mondial de l'éducation et de
l'enseignement islamiques, qui serait chargé d'effectuer les études de
recherches susceptibles d'assurer un enseignement islamique authentique
dans les Etats Islamiques ;

Mekka-el-Moukaramah serait le siège de ce Centre .

(3). DE CHARGER le Secretariat Général de l'O. C. I.
d'effectuer l'étude du Statut du projet de la constitution de l'Organisation
Islamique Internationale de l'Education, de la Culture et des Sciences
et du Centre Mondial de l'éducation et de l'enseignement islamiques
et ce, en consultation avec le Gouvernement du Royaume d'Arabie
Saoudite et en collaboration avec l'Université du Roi Abdel Aziz ,
la Ligue des Universités Islamiques et la Fédération Mondiale des Ecoles
Arabo-islamiques . Cette étude sera dans un premier temps soumise
à l'examen du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique
et à la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles
et Sociales puis distribuée pour avis aux Etats Membres
avant d'être présentée à la onzième Conférence islamique des Ministres
des Affaires Etrangères .

RESOLUTION N° 13/10-C

SUR L'AVENEMENT DU XVème SIECLE DE L'HEGIRE

La dixième Conférence islamique des Ministres des affaires
Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H
(8 au 12 mai 1979),

Ayant examiné la Note soumise par le Secretariat Général
sur l'état des préparatifs de l'avènement du XVème siècle de l'Hégire ,

Ayant pris connaissance de l'étude faite par la quatorzième
Session du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique en sa
qualité d'organe de financement des festivités, étude faisant partie du
rapport annuel soumis par le Président du dit Conseil à la dixième Conférence,

Notant la Résolution 6/8-C, adoptée le 22 mai 1977 par la huitième
Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères relative à
l'approbation des programmes officiels des festivités au niveau national
et International , ainsi que la partie chargée de l'exécution de ces
programmes,

Prénant note des recommandations de la Commission
Préparatoire, réunie à Rabat le 30 Janvier 1978, et de la Réunion des Présidents
des Comités Nationaux, tenue à Mekka-el-Moukaramah en Décembre 1978 ;

DECIDE

(1). DE CONFIRMER la précédente résolution n°6/8-C
adoptée par la Conférence de Tripoli en 1977 sur l'approbation des
programmes officiels et de leur budget et de considérer toutes les études
et recommandations ainsi que tous les projets de programmes supplé-
mentaires adoptés par les diverses commissions sus-mentionnées comme
des directives à suivre dans la mesure où le permet le budget prévu pour
les programmes officiels .

/...

(2). D'EXPRIMER sa satisfaction pour l'attitude positive adoptée par la plupart des Etats Membres quant à la formation de Comités Nationaux qui procéderaient à la mise en exécution des programmes des festivités nationales prévus dans ces pays;

3) DE PRIER le Secrétariat général de maintenir ses efforts et contacts auprès de ces comités aux fins de coordonner leur action et de leur fournir tous les éclaircissements nécessaires;

4) DE FAIRE ETAT de son souci quant à la nécessité d'accélérer la mise en exécution des programmes Internationaux et la création de l'organisme exécutif dont l'importance a été souligné dans les programmes adoptés par la huitième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères pour aider le Secrétariat Général dans l'accomplissement des nombreuses tâches exécutives relatives aux programmes des festivités;

(4). D'APPROUVER le principe de fournir l'assistance financière possible aux Etats Membres qui en auraient besoin pour exécuter leurs programmes nationaux à condition que le Secrétariat Général prenne de telles dispositions en consultation avec les Etats en question et le Fonds de Solidarité Islamique dans les limites de la capacité financière prévue pour le Fonds;

(5). DE CHARGER le Secrétariat Général de soumettre à la onzième Conférence islamique, un rapport détaillé sur l'état d'avancement des programmes des festivités;

(6). DE REITERER son appel aux Etats Membres pour oeuvrer à cette occasion, en vue de mettre en exergue la cause de la libération d'Al-Quods et son importance pour tous les musulmans en raison de la présence, dans cette ville, de la Mosquée Al-Aqsa, première Quibblades musulmans et troisième des Harams Chérifs.

RESOLUTION N°14/10-C

SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE DES
MINISTRES DES WAKFS ET DES AFFAIRES ISLAMQUES

La dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au
14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

Ayant pris connaissance des recommandations des
Ministres des Wakfs et des Affaires Islamiques tenue à Mekka-el-
Moukaramah du 22 au 24 Rabi Al Thani 1399 H (20 au 22 Mars 1979),

DECIDE

(1). D'EXPRIMER ses remerciements à la Rabita Al
Alam El Islamiah qui a pris l'initiative d'organiser cette Conférence ;

(2). D'INVITER les Etats membres à oeuvrer pour
mettre l'accent sur la cause de la libération d'Al QUODS Al Charif,
son importance pour les musulmans et à tirer profit autant que
possible des recommandations de la Conférence des Ministres des
Wakfs et des Affaires Islamiques .

/...

RESOLUTION N°15/10-C

SUR LE
FONDS DE SOLIDARITE ISLAMQUE

La dixième Conférence Islamique des Ministres
des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc,
du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979),

Prenant Note du Rapport présenté par le Président
du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique sur les
activités du Fonds ,

Consciente de la nécessité de renforcer le
Fonds de Solidarité Islamique en vue de lui permettre de
remplir sa tâche et de réaliser les objectifs préconisés par
les Statuts du Fonds ,

Convaincue du rôle efficace que joue le Fonds
de Solidarité Islamique pour le financement des activités
spirituelles , culturelles et sociales de l'Organisation de
la Conférence Islamique ,

Rappelant les résolutions précédentes relatives
à la consolidation du Fonds de Solidarité Islamique et
demandant aux Etats de lui accorder une assistance et des
contributions ,

DECIDE

(1). D'APPROUVER le contenu du Rapport
présenté par le Président du Conseil Permanent du Fonds
de Solidarité Islamique sur les activités du Fonds, ainsi
que sur l'exécution du budget pour l'exercice 1978-1979 ;

/...

(2). D'EXHORTER les Etats membres à doubler leurs contributions au Fonds , à lui verser des donations et à soutenir les efforts du Conseil dans ce sens ;

(3). D'INVITER les Etats membres à annoncer leurs donations en faveur du projet du Wakf et de charger le Secrétariat Général de prendre contact avec la Banque Islamique de Développement afin d'affecter une partie de ses ressources destinées aux oeuvres de bienfaisance au profit du Wakf ;

(4). D'APPROUVER le Compte de Clôture pour l'exercice 1977-1978 ;

(5). D'ADOPTER le Statut amendé du Fonds de Solidarité Islamique ;

(6). D'APPROUVER le projet de Budget prévisionnel du Fonds de Solidarité Islamique pour l'exercice 1979-1980 ;

(7). DE CHARGER le Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique de l'examen du projet de Statut du Wakf avant de le soumettre à la prochaine session de la onzième Conférence Islamique ;

(8). D'EXPRIMER ses remerciements au Conseil Permanent et à son Président , pour leurs efforts louables en vue de la réalisation des objectifs du Fonds ;

(9). D'ENCOURAGER l'orientation du Fonds de Solidarité Islamique à savoir établir et renforcer les bases de la coopération et de la coordination existant entre le Fonds et les Organismes et institutions ayant des activités similaires et cela par le biais d'un Comité de Coordination de l'action islamique, et d'inviter les organes et institutions concernés à poursuivre leur coopération et de coordonner leurs travaux avec le Fonds de Solidarité Islamique

/...

D. Résolutions concernant les affaires administratives
et financières

/...

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>RESOLUTION N° 1/10-AF</u>	
Rapport du verificateur aux comptes sur les comptes de clôture du Secrétariat Général pour l'exercice Financier 1977/78	147
<u>RESOLUTION N° 2/10-AF</u>	
Propositions sur la révision des salaires du personnel du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique	148
<u>RESOLUTION N° 3/10-AF</u>	
Budget du Secrétariat Général de la Conférence Islamique pour l'exercice Financier allant du 1er Juillet 1979 au 30 Juin 1980	150
<u>RESOLUTION N° 4/10-AF</u>	
Arriérés des contributions des Etats Membres au Budget du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique	151
<u>RESOLUTION N° 5/10-AF</u>	
Réajustement du paiement des loyers des Secrétaires Généraux Adjoints au titre du Budget 1978/1979 et dépenses excédentaires y relatives, soumission pour ratification	152
<u>RESOLUTION N° 6/10-AF</u>	
Amendement du règlement du personnel de l'Organisation de la Conférence Islamique	153

/...

Pages

RESOLUTION N° 7/10-AF

Remise du paiement des contributions de la République des Maldives et de la République Islamique Fédérale des Comores au Budget de l'Organisation	154
--	-----

RESOLUTION N° 8/10-AF

Budget du Centre de Recherches en Matières Statistiques, Economiques et Sociales et de formation pour les pays Islamiques, à Ankara, pour l'exercice Financier 1979/1980	155
---	-----

RESOLUTION N° 9/10-AF

Budget du Centre Islamique de Formation Professionnelle et Technique, à Dacca, pour l'exercice Financier 1979/1980	156
--	-----

/...

RESOLUTION N° 1/10-AF

SUR LE

RAPPORT DU VERIFICATEUR AUX
COMPTES SUR LES COMPTES DE CLOTURE DU
SECRETARIAT GENERAL POUR L'EXERCICE
FINANCIER 1977-1978

-oOo-

La dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979);

AYANT EXAMINE le rapport du vérificateur aux comptes sur les comptes de clôture du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1978 et sur le compte des recettes et des dépenses,

DECIDE d'approuver le rapport susmentionné.

/...

RESOLUTION N° 2/10 - AF
SUR LES
PROPOSITIONS SUR LA REVISION DES SALAIRES
DU PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

-oOo-

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14^e Joumad Al Thani
1399 H (8 au 12 Mai 1979),

AYANT EXAMINE les propositions pour la révision de l'échelle des
salaires du Personnel du Secrétariat Général de l'Organisation de la
Conférence Islamique soumises par le Secrétariat Général de l'Organisation
de la Conférence Islamique,

Ayant noté la recommandation du Comité Permanent des Finances pour
l'approbation de ces propositions,

Etant donné la hausse du coût de la vie à travers le monde, y compris
le pays abritant le quartier général de l'Organisation de la Conférence
Islamique, le Royaume d'Arabie Saoudite,
et vu que le barème des salaires du personnel du Secrétariat Général n'a
pas été modifié depuis 1972, à l'exception de l'augmentation de 15 % en
1975; et étant donné les responsabilités multiples assumées par le
Secrétariat Général en vue de remplir ses fonctions, responsabilités
qui nécessitent constamment le concours d'un personnel hautement expé-
rimenté et qualifié pour collaborer à la réalisation des nobles,
objectifs qui lui sont assignés,

DECIDE d'approuver et d'appliquer à partir du 1er juillet 1978 les
propositions pour la révision de l'échelle des salaires du personnel
du Secrétariat Général de l'Organisation selon l'ordre suivant :

/...

1 - Services Auxiliaires (grade S.1 à S-4)	55 %
2 - Postes Administratifs (Grades A-1 à A-5)	50 %
3 - Postes Professionnels (Grade P-1 à P - 4)	45 %
4 - Directeurs et Directeurs Adjoints	40 %
5 - Secrétaire Général et Secrétaires Généraux Adjoints	35 %

/...

RESOLUTION N° 3/10-AF

SUR LE

BUDGET DU SECRETARIAT GENERAL DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE POUR L'EXERCICE
FINANCIER ALLANT DU 1er JUILLET 1977
AU 30 JUIN 1980

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc du 10 au 14 Jomâd
Al Thani 1399 H (8-~~au~~ 12 mai 1979),

Ayant examiné le projet de budget pour l'exercice financier 1979-1980
présenté par le Secrétariat Général de l'Organisation de la
Conférence Islamique,

Notant que le budget proposé pour l'exercice financier 1979-1980
représente les besoins minimaux du Secrétariat général et que le budget
dont le montant s'élève à 5 232 828 dollars des E.-U. ne devait pas accuser
une augmentation de plus de 14,6 %,

DECIDE d'approuver le budget du Secrétariat général de l'Organisation
de la Conférence Islamique pour l'année 1979-80 ,

DEMANDE au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence
Islamique d'accorder une attention particulière à la disposition
de la charte qui stipule que "Le Secrétaire Général désignera le
personnel du Secrétariat parmi les nations des Etats Membres et selon
une répartition géographique équitable. Il veillera à ce qu'ils
remplissent les conditions de capacité et de probité".

/...

RESOLUTION N° 4/10 - AF

SUR LES

ARRIERES DES CONTRIBUTIONS DES ETATS
MEMBRES AU BUDGET DU SECRETARIAT GENERAL DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

-ooOoo-

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad
Al Thani 1399 H (8-12 Mai 1979)

Ayant examiné les difficultés financières qu'affronte le Secrétariat
Général et qui résultent du non paiement des contributions par
certains Etats Membres pour les années précédentes;

EN APPELLE à tous les Etats Membres concernés pour hâter le versement
de leurs arriérés afin de permettre au Secrétariat Général de s'ac-
quitter efficacement de ses obligations financières;

INVITE tous les honorables délégués à la Dixième Conférence à agir
en tant que délégués de l'Organisation de la Conférence Islamique
auprès de leurs gouvernements respectifs pour leur expliquer la
situation financière affrontée actuellement par l'Organisation.

/...

RESOLUTION N° 5/10-AF

SUR LE

REAJUSTEMENT DU PAIEMENT DES LOYERS DES SECRETAIRES
GENERAUX ADJOINTS AU TITRE DU BUDGET 1978/1979 ET
DEPENSES EXCEDENTAIRES Y RELATIVES SOUMISSION POUR
RATIFICATION.

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des
Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10
au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 au 12 mai)

Ayant examiné les circonstances qui ont amené le Secrétariat
Général à procéder au réajustement du paiement des loyers des
Secrétaires Généraux Adjointes de manière à ce que le montant
initialement versé à partir d'une source de fonds différente,
figure dans le budget du Secrétariat Général pour l'exercice
financier 1978-1979.

DECIDE de ratifier les mesures prises et le dépassement de
594 600 riyads saoudiens au titre de l'exercice financier.

/...

RESOLUTION N° 6/10-AF

SUR

L'AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PERSONNEL DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad
Al Thani 1399 H (8 au 12 mai 1979)

Ayant examiné les propositions présentées par le Secrétariat
Général de la Conférence Islamique en vue d'amender le règlement
du personnel de l'Organisation.

DECIDE d'approuver l'amendement relatif au versement d'une indemnité
de logement, qui se lit comme suit :

"Tout membre du personnel de première, deuxième et troisième catégories
recevra une indemnité annuelle de logement équivalent à 25 % de son
salaire de base, s'il décide de ne pas accepter le logement fourni
par le Secrétariat Général.

Les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories à qui
le Secrétariat Général ne fournit pas de logement, recevront une
indemnité de logement équivalent à 35 % de leur salaire de base.
Cette indemnité sera versée à intervalles réguliers décidés chaque
année par le Secrétariat Général selon la disponibilité des fonds
et les obligations des membres du personnel à cet égard, Au cas où
le logement est fourni par le Secrétariat Général, le membre du
personnel cessera de recevoir l'indemnité de logement à partir
de la date où il aura occupé ledit logement".

/...

RESOLUTION N° 7/10-AF

SUR LE

REMISE DU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS DE LA
REPUBLIQUE DES MALDIVES ET DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
FEDERALE DES COMORES AU BUDGET DE L'ORGANISATION

-oOo-

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad
Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979).

Ayant examiné les circonstances particulières qui justifient les
demandes présentées par la République des Maldives et de la République
Islamique Fédérale des Comores en vue de leur permettre de remettre
le versement de leurs contributions au budget du Secrétariat Général
de l'Organisation de la Conférence Islamique,

DECIDE, dans un esprit de fraternité islamique, d'approuver l'ajournement
du paiement pour un exercice financier, et de demander à la Commission
permanente des Finances d'examiner la situation à sa prochaine session
budgétaire en vue de sa présentation à la Onzième Conférence Islamique
des Ministres des Affaires Etrangères.

/...

RESOLUTION N° 8/10-AF

SUR LE

BUDGET DU CENTRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
STATISTIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES POUR LES
PAYS ISLAMIQUES, A ANKARA, POUR L'EXERCICE
FINANCIER 1979-1980

- - -

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc du 10 au 14 Joumad
Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979)

Ayant examiné le budget du Centre de Formation d'Ankara pour
l'exercice Financier 1979-1980.

DECIDE d'approuver le budget sous réserve que le barème des
contributions des Etats Membres au budget du Centre s'aligne sur le
barème des contributions appliqué pour le budget du Secrétariat
Général.

/...

RESOLUTION N° 9/10-AF

SUR LE

BUDGET DU CENTRE ISLAMIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ET TECHNIQUE A DACCA POUR L'EXERCICE FINANCIER 1979-80

La Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc, du 10 au 14 Joumad
Al Thani 1399 H (8 au 12 Mai 1979)

Ayant examiné le budget du Centre Islamique de Formation
Professionnelle et Technique, à Dacca, pour l'exercice 1979-1980.

DECIDE d'approuver le budget sous réserve que le barème des
contributions des Etats Membres au budget du Centre s'aligne
sur le barème des contributions appliqué pour le budget du
Secrétariat Général.
